



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2012/0288(COD)

2.2.2015

AMENDEMENTS

196 - 316

Projet de recommandation pour la deuxième lecture

Nils Torvalds

(PE544.412v01-00)

relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Position du Conseil en première lecture

(10710/2014 – C8-0000/2014 – 2012/0288(COD))

AM\1047556FR.doc

PE546.834v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegRecomm

Amendement 196

Seb Dance, Nessa Childers, Paul Brannen, Jo Leinen, Theresa Griffin, Guillaume Balas

Position du Conseil

Article 1 – point 5 – point -a (nouveau)

Directive 98/70/CE

Article 7 quinquies – paragraphe 1

Texte actuel

1. Aux fins de l'article 7 bis et de l'article 7 ter, paragraphe 2, les émissions de gaz à effet de serre d'un biocarburant, produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées comme suit:

a) lorsque l'annexe IV, partie A ou B, fixe une valeur par défaut pour les réductions des émissions de gaz à effet de serre associées à la filière de production des biocarburants et lorsque la valeur e_1 pour ces biocarburants, calculée conformément à l'annexe IV, partie C, paragraphe 7, est égale ou inférieure à zéro, en utilisant cette valeur par défaut;

b) en utilisant la valeur réelle calculée selon la méthode définie à l'annexe IV, partie C; *ou*

c) en utilisant une valeur calculée correspondant à la somme des facteurs de la formule visée à l'annexe IV, partie C, point 1, où les valeurs par défaut détaillées de l'annexe IV, partie D ou E, peuvent être utilisées pour certains facteurs, et les valeurs réelles calculées conformément à la méthodologie définie à l'annexe IV, partie C, pour tous les autres facteurs.

Amendement

"1. Aux fins de l'article 7 bis et de l'article 7 ter, paragraphe 2, les émissions de gaz à effet de serre d'un biocarburant, produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées comme suit:

a) lorsque l'annexe IV, partie A ou B, fixe une valeur par défaut pour les réductions des émissions de gaz à effet de serre associées à la filière de production des biocarburants et lorsque la valeur e_1 pour ces biocarburants, calculée conformément à l'annexe IV, partie C, paragraphe 7, est égale ou inférieure à zéro, ***et lorsque les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sont égales à zéro d'après la partie B de l'annexe V***, en utilisant cette valeur par défaut;

b) en utilisant la valeur réelle calculée selon la méthode définie à l'annexe IV, partie C ***ajoutée aux émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols définies à l'annexe V***;

c) en utilisant une valeur calculée correspondant à la somme des facteurs de la formule visée à l'annexe IV, partie C, point 1, où les valeurs par défaut détaillées de l'annexe IV, partie D ou E, peuvent être utilisées pour certains facteurs, et les valeurs réelles calculées conformément à la méthodologie définie à l'annexe IV, partie C, pour tous les autres facteurs, ***en ajoutant les émissions estimatives liées***

aux changements indirects dans l'affectation des sols définies à l'annexe V.

Aux fins de l'article 7 bis, à partir de 2017, les émissions de gaz à effet de serre produites par les biocarburants tout au long de leur cycle de vie sont calculées en additionnant la valeur figurant à l'annexe V et le résultat obtenu en application du premier alinéa."

Or. en

Justification

L'introduction d'un facteur CIAS garantira le décompte des émissions CIAS lors de l'évaluation de la conformité au critère de réduction des GES, comme le demande la directive sur la qualité des carburants. Ceci permet de compléter l'analyse de cycle de vie des émissions de GES dans le cadre des critères de durabilité et garantit la prise en compte des émissions CIAS connues lors de l'évaluation du respect de l'objectif de 6 % de décarbonisation inscrit dans la directive. Le décompte exact du cycle de vie complet des GES de tous les carburants et sources d'énergie, y compris les émissions CIAS, est indispensable pour les comparaisons de résultats en matière de GES.

Amendement 197

Teresa Rodriguez-Rubio, Eleonora Forenza, Stefan Eck, Lynn Boylan, Josu Juaristi Abaunz, Anne-Marie Mineur

Position du Conseil

Article 1 – point 5 – point -a (nouveau)

Directive 98/70/EC

Article 7 quinquies – paragraphe 1

Texte actuel

1. Aux fins de l'article 7 bis et de l'article 7 ter, paragraphe 2, les émissions de gaz à effet de serre d'un biocarburant, produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées comme suit:

a) lorsque l'annexe IV, partie A ou B, fixe une valeur par défaut pour les réductions

Amendement

-a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Aux fins de l'article 7 bis et de l'article 7 ter, paragraphe 2, les émissions de gaz à effet de serre d'un biocarburant, produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées comme suit:

a) lorsque l'annexe IV, partie A ou B, fixe une valeur par défaut pour les réductions

des émissions de gaz à effet de serre associées à la filière de production des biocarburants et lorsque la valeur e_1 pour ces biocarburants, calculée conformément à l'annexe IV, partie C, paragraphe 7, est égale ou inférieure à zéro, en utilisant cette valeur par défaut;

b) en utilisant la valeur réelle calculée selon la méthode définie à l'annexe IV, partie C; *ou*

c) en utilisant une valeur calculée correspondant à la somme des facteurs de la formule visée à l'annexe IV, partie C, point 1, où les valeurs par défaut détaillées de l'annexe IV, partie D ou E, peuvent être utilisées pour certains facteurs, et les valeurs réelles calculées conformément à la méthodologie définie à l'annexe IV, partie C, pour tous les autres facteurs.

des émissions de gaz à effet de serre associées à la filière de production des biocarburants et lorsque la valeur e_1 pour ces biocarburants, calculée conformément à l'annexe IV, partie C, paragraphe 7, est égale ou inférieure à zéro, ***et lorsque les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sont égales à zéro d'après la partie B de l'annexe V***, en utilisant cette valeur par défaut;

b) en utilisant la valeur réelle calculée selon la méthode définie à l'annexe IV, partie C ***ajoutée aux émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols définies à l'annexe V***;

c) en utilisant une valeur calculée correspondant à la somme des facteurs de la formule visée à l'annexe IV, partie C, point 1, où les valeurs par défaut détaillées de l'annexe IV, partie D ou E, peuvent être utilisées pour certains facteurs, et les valeurs réelles calculées conformément à la méthodologie définie à l'annexe IV, partie C, pour tous les autres facteurs, ***en ajoutant les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols définies à l'annexe V***.

Aux fins de l'article 7 bis, à partir de 2017, les émissions de gaz à effet de serre produites par les biocarburants tout au long de leur cycle de vie sont calculées en additionnant la valeur figurant à l'annexe V et le résultat obtenu en application du premier alinéa."

Or. en

Amendement 198
Bas Eickhout

Position du Conseil

Article 1 – point 5 – point -a (nouveau)

Directive 98/70/CE

Article 7 quinquies – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

-a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"À partir de 2020, les émissions de gaz à effet de serre produites par les biocarburants tout au long de leur cycle de vie sont calculées en additionnant la valeur figurant à l'annexe V et le résultat obtenu en application du premier alinéa."

Or. en

Justification

La commission ENVI a adopté l'amendement 60.

Amendement 199

Merja Kyllönen

Position du Conseil

Article 1 – point 5 – point -a (nouveau)

Directive 98/70/CE

Article 7 quinquies – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

-a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins de l'article 7 bis, à partir de 2020, les émissions de gaz à effet de serre produites par les biocarburants tout au long de leur cycle de vie sont calculées en additionnant la valeur figurant à l'annexe V et le résultat obtenu en application du premier alinéa."

Or. en

Amendement 200
Elisabeth Köstinger

Position du Conseil

Article 1 – point 5 – point -a (nouveau)

Directive 98/70/CE

Article 7 quinquies – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

-a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins de l'article 7 bis, à partir de 2020, les émissions de gaz à effet de serre produites par les biocarburants tout au long de leur cycle de vie sont calculées en additionnant la valeur figurant à l'annexe V et le résultat obtenu en application du premier alinéa."

Or. en

Amendement 201
Catherine Bearder

Position du Conseil

Article 1 – point 5 – point a

Directive 98/70/CE

Article 7 quinquies – paragraphe 4 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

4 bis. Les biocarburants et bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1 ne sont pas produits à partir de matières premières d'origine terrestre, à moins de respecter les droits des tiers concernant l'exploitation et le régime foncier des terres, notamment en obtenant le consentement préalable libre et éclairé des tiers, avec la participation de leurs institutions représentatives.

Amendement 202
Bas Eickhout

Position du Conseil
Article 1 – point 5 – point b
Directive 98/70/CE
Article 7 quinquies – paragraphe 6

Position du Conseil

b) le paragraphe 6 est **supprimé**;

Amendement

b) le paragraphe 6 est **remplacé par le texte suivant**:

"6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis en ce qui concerne l'adaptation de l'annexe V au progrès technique et scientifique, y compris par la révision des valeurs proposées par groupe de cultures en relation avec les changements indirects dans l'affectation des sols sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles.

La Commission inclut, dans son examen, les dernières informations disponibles sur les principales hypothèses ayant une incidence sur les résultats de la modélisation, y compris les tendances mesurées dans les rendements et la productivité agricoles, l'affectation des coproduits ainsi que les changements observés dans l'affectation des sols à l'échelle mondiale et les taux de déforestation. La Commission garantit la participation des parties prenantes à cette procédure d'examen. Le premier examen de ce type est clôturé le 30 juin 2016 au plus tard.

Le cas échéant, la Commission propose de nouvelles valeurs relatives aux changements indirects dans l'affectation des sols à des niveaux de dissociation plus poussée, réexamine des catégories dont les biocarburants sont considérés comme

n'entraînant aucune émission en relation avec des changements indirects dans l'affectation des sols et définit des facteurs applicables aux matières premières issues de plantes énergétiques cultivées sur des terres, y compris les taillis et forêts à croissance rapide. La Commission inclut des valeurs supplémentaires dans le cas où de nouvelles matières premières de biocarburants apparaissent sur le marché."

Or. en

Justification

Première lecture par le Parlement des amendements 189 et 111; la commission ENVI a adopté l'amendement 48. La Commission devrait être en mesure d'examiner et de réviser les valeurs de changements indirects dans l'affectation des sols à partir des meilleures données scientifiques disponibles. Les valeurs manquantes pour les cultures énergétiques terrestres, notamment les taillis et forêts à croissance rapide, devraient être introduites en 2016.

Amendement 203 **Cristian-Silviu Buşoi**

Position du Conseil
Article 1 – point 5 – point b
Directive 98/70/CE
Article 7 quinquies – paragraphe 6

Position du Conseil

b) le paragraphe 6 est **supprimé**;

Amendement

b) le paragraphe 6 est **remplacé par le texte suivant**:

"6. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2018, un rapport examinant l'impact du changement indirect dans l'affectation des sols sur les émissions de gaz à effet de serre, précisant les manières de réduire cet impact et intégrant l'expérience des modèles CIAS mis en œuvre dans d'autres pays et développés en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes, sur

l'avancement, la solidité et la fiabilité des preuves scientifiques concernant l'utilisation des facteurs de changement indirect dans l'affectation des sols. Le cas échéant, ce rapport s'accompagne d'une proposition législative obligeant les fournisseurs de carburant à transmettre régulièrement les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols pour les carburants qu'ils commercialisent, à partir des facteurs CIAS. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition fondée sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, comportant une méthodologie concrète pour les émissions provenant des changements dans le stock de carbone occasionnés par les changements indirects dans l'affectation des sols et assurant la conformité avec la présente directive, en particulier avec l'article 7 ter, paragraphe 2.

Une telle proposition contient les garanties nécessaires permettant d'éviter l'incertitude aux investissements réalisés avant la mise en œuvre de cette méthodologie. En ce qui concerne les installations qui produisaient des biocarburants avant fin 2014, l'application des mesures visées à l'alinéa 1 ne conduit pas les biocarburants produits par ces installations à être jugés non conformes aux exigences de durabilité de la présente directive si cela aurait dû être le cas, à condition que ces biocarburants parviennent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 %. Cette disposition s'applique aux capacités des installations de biocarburants existantes à la fin de 2014."

Or. en

Amendement 204

Annie Schreijer-Pierik, Peter Jahr, Albert Deß, Jens Gieseke

Position du Conseil

Article 1 – point 5 – point b

Directive 98/70/CE

Article 7 quinquies – paragraphe 6

Position du Conseil

b) le paragraphe 6 est **supprimé**;

Amendement

b) le paragraphe 6 est **remplacé par le texte suivant**:

"6. Dans le cas des volumes de biocarburants produits avant le...^{1 bis} et respectant le critère de durabilité, la méthodologie CIAS, mentionnée aux fins des articles 7 bis et 7 quinquies, n'est pas applicable.

^{1 bis} **JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive."**

Or. en

Justification

Les politiques énergétiques devraient être fondées sur les perspectives à long terme. L'article 19, paragraphe 6, de la directive 2009/28/CE et l'article 7 quinquies, paragraphe 6, de la directive 98/710/CE, imposent la mise en place de garanties afin de protéger les investissements réalisés contre les effets de la mise en place de la méthodologie CIAS. La production de biocarburants antérieure à la méthodologie CIAS devrait être protégée en respectant les critères de durabilité prévus par la directive sur les énergies renouvelables.

Amendement 205

Françoise Grossetête, Angélique Delahaye

Council position

Article 1 – point 5 – point b

Directive 98/70/EC

Article 7d – paragraphe 6

Council position

a) le paragraphe 6 est **supprimé**;

Amendement

b) le paragraphe 6 est **remplacé par le texte**

suivant:

"6. Dans le cas des volumes de biocarburants qui ont été produits et qui remplissent les critères de durabilité applicables avant l'entrée en vigueur de la présente directive, la méthodologie CIAS, prise en considération aux fins visées à l'article 7 bis, n'est pas applicable."

Or. fr

Justification

L'article 19, paragraphe 6, de la directive 2009/28/CE et l'article 7 quinquies, paragraphe 6, de la directive 98/70/CE exigent que les garanties nécessaires doivent être mises en place pour protéger les investissements qui ont servi à produire des biocarburants, afin qu'ils ne soient pas négativement affectés par l'introduction de la méthodologie CIAS dans la législation. La production de biocarburants antérieure à l'entrée en vigueur de la méthodologie CIAS doit être protégée, à condition qu'elle remplisse les critères de durabilité établis en vertu de la directive Énergie renouvelable.

Amendement 206

Birgit Collin-Langen, Werner Langen

Position du Conseil

Article 1 – point 5 – point d bis (nouveau)

Directive 98/70/CE

Article 7 quinquies – paragraphe 8 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

d bis) le paragraphe suivant est inséré:

"8 bis. Le 31 décembre 2015 au plus tard, la Commission présente une proposition législative visant à incorporer d'autres mesures de limitation des changements indirects dans l'affectation des sols tels que l'utilisation de sous-produits, l'augmentation des rendements, l'optimisation de l'efficacité de la production et des cultures pratiquées sur des terres en jachère, inutilisées ou menacées, et ce à l'aide d'une prime semblable à celle prévue à l'Annexe IV,

partie C, point 8 pour la biomasse obtenue à la suite de la réhabilitation de surfaces dégradées."

Or. de

Justification

Position de la commission ITRE résultant du vote du 4.7.2013.

Amendement 207

Andrzej Grzyb

Position du Conseil

Article 1 – point 9

Directive 98/70/CE

Article 9 – paragraphe 1 – point k

Position du Conseil

k) les filières de production, les volumes et les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie par unité d'énergie, y compris les ***valeurs moyennes provisoires des émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols et l'intervalle associé découlant de l'analyse de sensibilité*** conformément à l'annexe V pour les biocarburants consommés dans l'Union. La Commission rend accessibles au public les données sur les émissions estimatives provisoires liées aux changements indirects dans l'affectation des sols ***et l'intervalle associé découlant de l'analyse de sensibilité.***

Amendement

k) les filières de production, les volumes et les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie par unité d'énergie, y compris les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols ***à l'échelle de l'Union,*** conformément à l'annexe V pour les biocarburants consommés dans l'Union. La Commission rend accessibles au public les données sur les émissions estimatives provisoires liées aux changements indirects dans l'affectation des sols.

Or. en

Amendement 208

Julie Girling

Position du Conseil

Article 1 – point 11

Directive 98/70/CE
Article 10 bis – paragraphe 2

Position du Conseil

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7 quinquies, paragraphe 7, et à l'article 10, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du...⁺.

⁺ JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7 quinquies, paragraphe 7, et à l'article 10, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du...⁺. ***La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

⁺ JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 209
Birgit Collin-Langen, Werner Langen

Position du Conseil
Article 2 – point -1 (nouveau)
Directive 2009/28/CE
Article 2 – paragraphe 2 – point k

Texte actuel

k) "régime d'aide": tout instrument, régime ou mécanisme appliqué par un État membre ou un groupe d'États membres, destiné à promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables grâce à une réduction du coût de cette énergie par une augmentation du prix de vente ou du volume d'achat de cette énergie, au moyen d'une obligation d'utiliser ce type d'énergie ou d'une autre mesure incitative; cela inclut, mais sans s'y limiter, les aides à l'investissement, les

Amendement

-1. L'article, 2 paragraphe 2, point k) est modifié comme suit:

"k) "régime d'aide": tout instrument, régime ou mécanisme appliqué par un État membre ou un groupe d'États membres, destiné à promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables grâce à une réduction du coût de cette énergie par une augmentation du prix de vente ou du volume d'achat de cette énergie, au moyen d'une obligation d'utiliser ce type d'énergie ou d'une autre mesure incitative; cela inclut, mais sans s'y limiter, les aides à l'investissement, les

exonérations ou réductions fiscales, les remboursements d'impôt, les régimes d'aide liés à l'obligation d'utiliser de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, y compris ceux utilisant les certificats verts, et les régimes de soutien direct des prix, y compris les tarifs de rachat et les primes;

exonérations ou réductions fiscales, les remboursements d'impôt, les régimes d'aide liés à l'obligation d'utiliser de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, y compris ceux utilisant les certificats verts, et les régimes de soutien direct des prix, y compris les tarifs de rachat et les primes; ***les régimes d'aides ne doivent pas entraîner de distorsions de concurrence sur les marchés de matières premières d'autres secteurs industriels utilisant traditionnellement les mêmes matières premières.***"

Or. de

Justification

Position de la commission ITRE résultant du vote du 4.7.2013.

Amendement 210

Enrico Gasbarra, Jo Leinen, Massimo Paolucci, Simona Bonafè, Pavel Poc, Seb Dance

Position du Conseil

Article 2 – point 1

Directive 2009/28/CE

Article 2 – paragraphe 2 – point p

Position du Conseil

p) "déchets": les déchets tels que définis à l'article 3, point 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil *; ***les*** substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition ne relèvent pas de la présente ***définition***;

Amendement

p) "déchets": les déchets, ***c'est-à-dire les objets ou substances que leur propriétaire élimine, souhaite ou doit éliminer***, tels que définis à l'article 3, point 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ***et dont l'état fait l'objet d'une inspection et d'une certification indépendantes en ce qui concerne le respect de la nomenclature des déchets présentée à l'article 4 de cette directive ou d'un programme de réduction et de gestion des déchets comparable. Les*** substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition ne relèvent pas de la

présente *catégorie*;

Or. en

Amendement 211

Michel Dantin, Angélique Delahaye

Position du Conseil

Article 2 – point 1

Directive 2009/28/CE

Article 2 – paragraphe 2 – point q

Council position

q) "plantes riches en amidon": les plantes comprenant principalement *des* céréales (*indépendamment du fait qu'on utilise les graines seules ou la plante entière, comme dans le cas du maïs vert*), des tubercules et des racines comestibles (tels que les pommes de terre, les topinambours, les patates douces, le manioc et l'igname), ainsi que des cormes (tels que le taro et le cocoyam);

Amendment

q) "plantes riches en amidon": les plantes comprenant principalement des *graines de* céréales, des tubercules et des racines comestibles (tels que les pommes de terre, les topinambours, les patates douces, le manioc et l'igname), ainsi que des cormes (tels que le taro et le cocoyam);

Or. fr

Amendement 212

Piernicola Pedicini, Marco Affronte, Eleonora Evi, David Borrelli

Position du Conseil

Article 2 – point 1

Directive 2009/28/CE

Article 2 – paragraphe 2 – point r

Position du Conseil

r) "matières ligno-cellulosiques": des matières composées de lignine, de cellulose et d'hémicellulose telles que la biomasse provenant des forêts, les cultures énergétiques ligneuses et les résidus et déchets des industries forestières;

Amendment

r) "matières ligno-cellulosiques": des matières composées de lignine, de cellulose et d'hémicellulose telles que la biomasse provenant des forêts, les cultures énergétiques ligneuses et les résidus et déchets des industries forestières, *à l'exception des éléments forestiers ou*

ligneux dont la réutilisation ou le recyclage sont possibles sur le plan industriel ou économique en vue d'une utilisation ultérieure;

Or. en

Amendement 213

Giovanni La Via, Mairead McGuinness, Elisabetta Gardini, Elisabeth Köstinger, Aldo Patriciello, Alberto Cirio

Position du Conseil

Article 2 – point 1

Directive 2009/28/CE

Article 2 – paragraphe 2 – point s

Position du Conseil

s) "matières cellulosiques non alimentaires": des matières premières essentiellement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matières ligno-cellulosiques; elles incluent des matières contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale (tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques), des cultures énergétiques herbeuses à faible teneur en amidon (telles que panic érigé, miscanthus, canne de Provence), des résidus industriels (y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines) et des matières provenant de biodéchets;

Amendement

s) "matières cellulosiques non alimentaires": des matières premières essentiellement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matières ligno-cellulosiques; elles incluent des matières contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale (tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques), des cultures énergétiques herbeuses à faible teneur en amidon (telles que *luzerne et autres cultures fixatrices d'azote, cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures annuelles de céréales et d'oléagineux, cactus et autres plantes CAM, ray-grass*, panic érigé, miscanthus, canne de Provence, *etc.*), des résidus industriels (y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines) et des matières provenant de biodéchets;

Or. en

Amendement 214
Norbert Erdős, György Hölvényi

Position du Conseil

Article 2 – point 1

Directive 2009/28/CE

Article 2 – paragraphe 2 – point v

Position du Conseil

v) "biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols": les biocarburants *et les bioliquides* dont les matières premières ne sont pas énumérées à l'annexe VIII, partie A, ou sont énumérées à l'annexe VIII, partie A, mais qui ont été produits dans le cadre de systèmes qui réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants *et de bioliquides* et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants *et les bioliquides* énoncés à l'article 17. Seule la quantité de matières premières correspondant à la réduction effective du déplacement réalisé dans le cadre du système peut être prise en compte. Ces systèmes peuvent soit fonctionner en tant que projets individuels à un niveau local ou en tant que mesures d'orientation couvrant partiellement ou entièrement le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers. Le déplacement de la production à des fins autres que la production de biocarburants *et de bioliquides* peut être réduit si le système parvient, dans la zone qu'il couvre, à des augmentations de la productivité dépassant les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de tels systèmes destinés à favoriser la productivité.

Amendement

v) "biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols": les biocarburants dont les matières premières ne sont pas énumérées à l'annexe VIII, partie A, ou sont énumérées à l'annexe VIII, partie A, mais qui ont été produits dans le cadre de systèmes qui *compensent les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols découlant d'actions visant à réduire la demande en matière de terres agricoles et/ou à augmenter l'efficacité des chaînes de production agricoles et forestières, ou qui* réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants énoncés à l'article 17. Seule la quantité de matières premières correspondant à la réduction effective du déplacement réalisé dans le cadre du système peut être prise en compte. Ces systèmes peuvent soit fonctionner en tant que projets individuels à un niveau local ou en tant que mesures d'orientation couvrant partiellement ou entièrement le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers. Le déplacement de la production à des fins autres que la production de biocarburants peut être réduit si le système parvient, dans la zone qu'il couvre, à des augmentations de la productivité dépassant les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de tels systèmes destinés à favoriser la productivité;

Justification

Le CIAS ne peut avoir lieu que sur des terres qui ne sont pas utilisées pour des cultures destinées à la production de biocarburants. Par conséquent, il est pertinent de compenser le CIAS en réduisant la demande en matière de terres agricoles à d'autres endroits par des moyens directs et par l'amélioration de l'efficacité des chaînes de production agricoles et forestières, par exemple grâce à des programmes de réduction des déchets alimentaires, à la mise en place de projets REDD officiels et au développement d'une production alimentaire durable.

Amendement 215

Theodor Dumitru Stolojan, Cristian-Silviu Buşoi

Position du Conseil**Article 2 – point 1**

Directive 2009/28/CE

Article 2 – paragraphe 2 – point v

Position du Conseil

v) "biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols": les biocarburants *et les bioliquides* dont les matières premières ne sont pas énumérées à l'annexe VIII, partie A, ou sont énumérées à l'annexe VIII, partie A, mais qui ont été produits dans le cadre de systèmes qui réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants *et de bioliquides* et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants *et les bioliquides* énoncés à l'article 17. Seule la quantité de matières premières correspondant à la réduction effective du déplacement réalisé dans le cadre du système peut être prise en compte. Ces systèmes peuvent soit fonctionner en tant que projets individuels à un niveau local ou en tant que mesures d'orientation couvrant partiellement ou entièrement le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers. Le déplacement de la

Amendement

v) "biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols": les biocarburants dont les matières premières ne sont pas énumérées à l'annexe VIII, partie A, ou sont énumérées à l'annexe VIII, partie A, mais qui ont été produits dans le cadre de systèmes qui *compensent les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols découlant d'actions visant à réduire la demande en matière de terres agricoles et/ou à augmenter l'efficacité des chaînes de production agricoles et forestières, ou qui* réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants énoncés à l'article 17. Seule la quantité de matières premières correspondant à la réduction effective du déplacement réalisé dans le cadre du système peut être prise en compte.

production à des fins autres que la production de biocarburants *et de bioliquides* peut être réduit si le système parvient, dans la zone qu'il couvre, à des augmentations de la productivité dépassant les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de tels systèmes destinés à favoriser la productivité.

Ces systèmes peuvent soit fonctionner en tant que projets individuels à un niveau local ou en tant que mesures d'orientation couvrant partiellement ou entièrement le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers. Le déplacement de la production à des fins autres que la production de biocarburants peut être réduit si le système parvient, dans la zone qu'il couvre, à des augmentations de la productivité dépassant les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de tels systèmes destinés à favoriser la productivité;

Or. en

Justification

Le CIAS ne peut avoir lieu que sur des terres qui ne sont pas utilisées pour des cultures destinées à la production de biocarburants. Par conséquent, il est pertinent de compenser le CIAS en réduisant la demande en matière de terres agricoles à d'autres endroits par des moyens directs et par l'amélioration de l'efficacité des chaînes de production agricoles et forestières, par exemple grâce à des programmes de réduction des déchets alimentaires, à la mise en place de projets REDD officiels et au développement d'une production alimentaire durable.

Amendement 216

Claudiu Ciprian Tănăsescu, Tibor Szanyi

Position du Conseil

Article 2 – point 1

Directive 2009/28/CE

Article 2 – paragraphe 2 – point v

Position du Conseil

v) "biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols": les biocarburants *et les bioliquides* dont les matières premières ne sont pas énumérées à l'annexe VIII, partie A, ou sont énumérées à l'annexe VIII, partie A, mais qui ont été produits dans le cadre de systèmes qui réduisent le déplacement de

Amendement

v) "biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols": les biocarburants dont les matières premières ne sont pas énumérées à l'annexe VIII, partie A, ou sont énumérées à l'annexe VIII, partie A, mais qui ont été produits dans le cadre de systèmes qui *compensent les émissions liées aux*

la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants *et de bioliquides* et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants *et les bioliquides* énoncés à l'article 17. Seule la quantité de matières premières correspondant à la réduction effective du déplacement réalisé dans le cadre du système peut être prise en compte. Ces systèmes peuvent soit fonctionner en tant que projets individuels à un niveau local ou en tant que mesures d'orientation couvrant partiellement ou entièrement le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers. Le déplacement de la production à des fins autres que la production de biocarburants *et de bioliquides* peut être réduit si le système parvient, dans la zone qu'il couvre, à des augmentations de la productivité dépassant les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de tels systèmes destinés à favoriser la productivité.

changements indirects dans l'affectation des sols découlant d'actions visant à réduire la demande en matière de terres agricoles et/ou à augmenter l'efficacité des chaînes de production agricoles et forestières, ou qui réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants énoncés à l'article 17. Seule la quantité de matières premières correspondant à la réduction effective du déplacement réalisé dans le cadre du système peut être prise en compte. Ces systèmes peuvent soit fonctionner en tant que projets individuels à un niveau local ou en tant que mesures d'orientation couvrant partiellement ou entièrement le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers. Le déplacement de la production à des fins autres que la production de biocarburants peut être réduit si le système parvient, dans la zone qu'il couvre, à des augmentations de la productivité dépassant les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de tels systèmes destinés à favoriser la productivité;

Or. en

Amendement 217
Tibor Szanyi

Position du Conseil

Article 2 – point 1

Directive 2009/28/CE

Article 2 – paragraphe 2 – point v

Position du Conseil

v) "biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols": les biocarburants et les bioliquides dont les matières premières ne sont pas énumérées

Amendement

v) "biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols": les biocarburants et les bioliquides dont les matières premières ne sont pas énumérées

à l'annexe VIII, partie A, ou sont énumérées à l'annexe VIII, partie A, mais qui ont été produits dans le cadre de systèmes qui réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés à l'article 17. Seule la quantité de matières premières correspondant à la réduction effective du déplacement réalisé dans le cadre du système peut être prise en compte. Ces systèmes peuvent soit fonctionner en tant que projets individuels à un niveau local ou en tant que mesures d'orientation couvrant partiellement ou entièrement le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers. Le déplacement de la production à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides peut être réduit si le système parvient, dans la zone qu'il couvre, à des augmentations de la productivité dépassant les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de tels systèmes destinés à favoriser la productivité.

à l'annexe VIII, partie A, ou sont énumérées à l'annexe VIII, partie A, mais qui ont été produits dans le cadre de systèmes qui *compensent les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols découlant d'actions visant à réduire la demande en matière de terres agricoles et/ou à augmenter l'efficacité des chaînes de production agricoles et forestières*, ou qui réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés à l'article 17. Seule la quantité de matières premières correspondant à la réduction effective du déplacement réalisé dans le cadre du système peut être prise en compte. Ces systèmes peuvent soit fonctionner en tant que projets individuels à un niveau local ou en tant que mesures d'orientation couvrant partiellement ou entièrement le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers. Le déplacement de la production à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides peut être réduit si le système parvient, dans la zone qu'il couvre, à des augmentations de la productivité dépassant les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de tels systèmes destinés à favoriser la productivité.

Or. en

Amendement 218
José Inácio Faria

Position du Conseil
Article 2 – point 1
Directive 2009/28/CE
Article 2 – paragraphe 2 – point v

Position du Conseil

v) "biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols": les biocarburants et les bioliquides dont les matières premières ne sont pas énumérées à l'annexe VIII, partie A, ou sont énumérées à l'annexe VIII, partie A, mais qui ont été produits dans le cadre de systèmes qui réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés à l'article 17. Seule la quantité de matières premières correspondant à la réduction effective du déplacement réalisé dans le cadre du système peut être prise en compte. Ces systèmes peuvent soit fonctionner en tant que projets individuels à un niveau local ou en tant que mesures d'orientation couvrant partiellement ou entièrement le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers. Le déplacement de la production à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides peut être réduit si le système parvient, dans la zone qu'il couvre, à des augmentations de la productivité dépassant les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de tels systèmes destinés à favoriser la productivité.

Amendement

v) "biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols": les biocarburants et les bioliquides dont les matières premières ne sont pas énumérées à l'annexe VIII, partie A, ou sont énumérées à l'annexe VIII, partie A, mais qui ont été produits dans le cadre de systèmes qui ***compensent les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols découlant d'actions visant à réduire la demande en matière de terres agricoles et/ou à augmenter l'efficacité des chaînes de production agricoles et forestières, ou qui*** réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés à l'article 17. Seule la quantité de matières premières correspondant à la réduction effective du déplacement réalisé dans le cadre du système peut être prise en compte. Ces systèmes peuvent soit fonctionner en tant que projets individuels à un niveau local ou en tant que mesures d'orientation couvrant partiellement ou entièrement le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers. Le déplacement de la production à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides peut être réduit si le système parvient, dans la zone qu'il couvre, à des augmentations de la productivité dépassant les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de tels systèmes destinés à favoriser la productivité.

Or. en

Justification

Il est pertinent de compenser le CIAS en réduisant la demande en matière de terres agricoles

à d'autres endroits par des moyens directs et par l'amélioration de l'efficacité des chaînes de production agricoles et forestières, par exemple grâce à des programmes de réduction des déchets alimentaires, à la mise en place de projets REDD officiels et au développement d'une production alimentaire durable.

Amendement 219

Ivo Belet, Tom Vandenkendelaere

Position du Conseil

Article 2 – point 1

Directive 2009/28/EC

Article 2 – paragraphe 2 – point v

Position du Conseil

v) "biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols": les biocarburants et les bioliquides dont les matières premières ne sont pas énumérées à l'annexe VIII, partie A, ou sont énumérées à l'annexe VIII, partie A, mais qui ont été produits dans le cadre de systèmes qui réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés à l'article 17. Seule la quantité de matières premières correspondant à la réduction effective du déplacement réalisé dans le cadre du système peut être prise en compte. Ces systèmes peuvent soit fonctionner en tant que projets individuels à un niveau local ou en tant que mesures d'orientation couvrant partiellement ou entièrement le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers. Le déplacement de la production à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides peut être réduit si le système parvient, dans la zone qu'il couvre, à des augmentations de la productivité dépassant les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de tels systèmes destinés à

Amendement

v) "biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols": les biocarburants et les bioliquides dont les matières premières ne sont pas énumérées à l'annexe VIII, partie A, ou sont énumérées à l'annexe VIII, partie A, mais qui ont été produits dans le cadre de systèmes qui **compensent les émissions liées aux changements dans l'affectation des sols découlant d'actions visant à réduire la demande en matière de terres agricoles et/ou à augmenter l'efficacité des chaînes de production agricoles et forestières, ou qui** réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés à l'article 17. Seule la quantité de matières premières correspondant à la réduction effective du déplacement réalisé dans le cadre du système peut être prise en compte. Ces systèmes peuvent soit fonctionner en tant que projets individuels à un niveau local ou en tant que mesures d'orientation couvrant partiellement ou entièrement le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers. Le déplacement de la production à des fins

favoriser la productivité.

autres que la production de biocarburants et de bioliquides peut être réduit si le système parvient, dans la zone qu'il couvre, à des augmentations de la productivité dépassant les niveaux qui auraient été atteints en l'absence de tels systèmes destinés à favoriser la productivité.

Or. nl

Amendement 220
Birgit Collin-Langen, Werner Langen

Position du Conseil
Article 2 – point 1
Directive 2009/28/CE
Article 2 – paragraphe 2 – point v bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

v bis) "biocarburants avancés": les biocarburants produits à partir de matières premières ne faisant pas directement concurrence aux plantes alimentaires ou fourragères, telles que les déchets, les résidus ou les algues. L'annexe IX contient une liste non exhaustive de biocarburants avancés. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 25 ter, des actes délégués en vue d'ajuster cette liste aux progrès scientifiques et techniques.

Or. de

Justification

Position de la commission ITRE résultant du vote du 4.7.2013.

Amendement 221
Bas Eickhout

Position du Conseil
Article 2 – point 2 – point a

Directive 2009/28/CE
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Position du Conseil

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d).

Amendement

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ***et autres cultures énergétiques terrestres*** ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d).

Or. en

Justification

La commission ENVI a adopté l'amendement 77.

Amendement 222
Pilar Ayuso, Esther Herranz García

Position du Conseil
Article 2 – point 2 – point a
Directive 2009/28/CE
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Position du Conseil

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d).

Amendement

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d), ***sauf s'il s'agit de biocarburants et de bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements***

indirects dans l'affectation des sols.

Or. es

Amendement 223

Norbert Erdős, György Hölvényi

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point a

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Position du Conseil

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d).

Amendement

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d), ***sauf s'il s'agit de biocarburants et de bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols.***

Or. en

Justification

La production de biocarburants ayant réduit le risque de CIAS devrait être considérée comme contribuant aux objectifs, indépendamment des plafonds éventuels. Le concept de biocarburants "à faible risque de CIAS" présenté par le Conseil constitue une approche intéressante, car il inciterait les acteurs du marché à réduire le risque de CIAS. Ce concept mériterait d'être clarifié et développé afin de permettre à ces biocarburants à faible risque de CIAS de contribuer à l'objectif de 10 % de la directive sur les énergies renouvelables indépendamment des éventuels plafonds adoptés par la suite afin de faciliter la pénétration du marché par les biocarburants présentant les meilleurs résultats.

Amendement 224

Tibor Szanyi

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point a

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Position du Conseil

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d).

Amendement

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d), ***sauf s'il s'agit de biocarburants et de bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols.***

Or. en

Amendement 225

José Inácio Faria

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point a

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Position du Conseil

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d).

Amendement

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d), ***sauf s'il s'agit de biocarburants et de bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements***

indirects dans l'affectation des sols.

Or. en

Justification

Les biocarburants à faible risque de CIAS inciteraient les acteurs du marché à réduire le risque de CIAS. La production de biocarburants ayant réduit le risque de CIAS devrait être considérée comme contribuant aux objectifs, indépendamment des plafonds éventuels.

Amendement 226

Theodor Dumitru Stolojan, Cristian-Silviu Buşoi

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point a

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Position du Conseil

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d).

Amendement

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d), ***sauf s'il s'agit de biocarburants et de bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols.***

Or. en

Justification

La production de biocarburants réduisant le risque de CIAS devrait être considérée comme contribuant aux objectifs, indépendamment des plafonds éventuels. Le concept de biocarburants "à faible risque de CIAS" présenté par le Conseil constitue une approche intéressante, car il inciterait les acteurs du marché à réduire le risque de CIAS. Ce concept mériterait d'être clarifié et développé afin de permettre à ces biocarburants à faible risque de CIAS de contribuer à l'objectif de 10 % de la directive sur les énergies renouvelables

indépendamment des éventuels plafonds adoptés par la suite afin de faciliter la pénétration du marché par les biocarburants présentant les meilleurs résultats.

Amendement 227

Alberto Cirio

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point a

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Position du Conseil

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d).

Amendement

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d). ***Chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables présente dans l'essence en 2020 soit au moins égale à 7,5 % de sa consommation finale d'énergie sous la forme d'essence.***

Or. en

Justification

Un objectif séparé permettrait de tirer pleinement parti des avantages de l'éthanol.

Amendement 228

Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn, Mireille D'Ornano

Council position

Article 2 – point 2 – point a

Directive 2009/28/EC

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Position du Conseil

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d).

Amendement

Aux fins de la conformité aux objectifs visés au premier alinéa du présent paragraphe, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée au paragraphe 4, point d). ***Ce plafond ne s'applique pas aux cultures qui associent à la production de biocarburants d'autres productions, lesquelles s'insèrent dans la demande du marché intérieur de l'Union, notamment l'alimentation du bétail.***

Or. fr

Amendement 229

Birgit Collin-Langen, Werner Langen

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – points b, c, d

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4

Position du Conseil

b) ***Au*** paragraphe 4, ***le deuxième alinéa*** est modifié comme suit:

Amendement

b) ***Le*** paragraphe 4 est modifié comme suit:

-i) À la fin du paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

"Chaque État membre veille à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables présente dans l'essence en 2020 soit au moins égale à 7,5 % de sa consommation finale d'énergie sous la forme d'essence."

-ii) Après le premier alinéa, les alinéas suivants sont insérés:

"En 2016, au moins 0,5 % de la

consommation finale d'énergie du secteur des transports sera couverte par l'énergie issue des biocarburants avancés.

En 2020, au moins 2,5 % de la consommation finale d'énergie du secteur des transports sera couverte par l'énergie issue des biocarburants avancés.

En 2025, au moins 4 % de la consommation finale d'énergie du secteur des transports sera couverte par l'énergie issue des biocarburants avancés."

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) seuls l'essence, le diesel et les biocarburants consommés dans les transports routiers et ferroviaires, et l'électricité, y compris l'électricité utilisée pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique, sont pris en compte pour le calcul du dénominateur, c'est-à-dire la quantité totale d'énergie consommée dans le secteur des transports aux fins du premier alinéa;"

ii) au point b), la phrase suivante est ajoutée:

"Le présent **point** s'applique sans préjudice **du point d) du présent paragraphe** et de l'article 17, paragraphe 1, point a);"

iii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) pour le calcul de l'apport de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et consommée dans tous types de véhicules électriques et pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique aux fins des points a) et b), les États membres peuvent choisir d'utiliser soit la part moyenne de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans l'Union, soit la part de l'électricité produite à partir de sources

ii) au point b), la phrase suivante est ajoutée:

"Le présent **tiret** s'applique sans préjudice de l'article 17, paragraphe 1, point a) **et de l'article 3, paragraphe 4, point d.**"

d'énergie renouvelables dans leur pays, mesurée deux ans avant l'année considérée. En outre, la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par le transport ferroviaire électrifié est considérée comme équivalant à 2,5 fois le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par les véhicules routiers électriques aux fins du point b) est considérée comme équivalant à cinq fois le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.";

iv) les points suivants sont ajoutés:

"d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes *riches en amidon*, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports *dans les États membres* en 2020;

e) *les États membres s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'Annexe IX, partie A. À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre.*

Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants

iv) les points suivants sont ajoutés:

"d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes *contenant de l'amidon*, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 6,5 % de la consommation finale d'énergie dans les transports en 2020, *et la part de l'énergie issue des biocarburants avancés est au moins égale à 2,5 % de la consommation finale d'énergie du secteur des transports en 2020.*

e) *Les matières qui ont été délibérément modifiées afin d'être considérées comme des déchets ne sont pas prises en considération aux fins de la réalisation des objectifs mentionnés dans le présent article. Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises si une fraude devait être constatée."*

produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A. En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE du Parlement européen et du Conseil⁺, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national."

⁺ *JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.*

^{*} *Directive 2014/.../UE du Parlement européen et du Conseil du... modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L ...)."*

Or. de

Justification

Position de la commission ITRE résultant du vote du 4.7.2013.

Amendement 230

Jo Leinen, Nessa Childers, Seb Dance, Guillaume Balas, Gilles Pargneaux

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point a bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte actuel

4. Chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 soit au moins égale à 10 % de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports.

Amendement

a bis) l'alinéa 1 du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 soit au moins égale à 10 % de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. Un État membre donné peut déroger à cet objectif dans la mesure où il remplit les conditions suivantes:

- l'État membre a rempli les objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2;

- la consommation totale d'énergie dans le secteur des transports de l'État membre reste inférieure aux prévisions du plan d'action national en faveur des énergies renouvelables."

Or. en

Justification

L'amendement 78 a été adopté en commission ENVI.

Amendement 231

Bas Eickhout

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point a bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte actuel

4. Chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 soit au moins

Amendement

a bis) au paragraphe 4, l'alinéa 1 est remplacé par le suivant:

"4. Chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 soit au moins

égale à 10 % de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports.

égale à 10 % de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. ***Un État membre donné peut déroger à cet objectif dans la mesure où il remplit les conditions suivantes:***

- l'État membre a rempli les objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2;

- la consommation totale d'énergie dans le secteur des transports de l'État membre reste inférieure aux prévisions du plan d'action national en faveur des énergies renouvelables."

Or. en

Justification

Amendement 22 en première lecture du PE et amendement 78 adopté en commission ENVI. Les États membres devraient bénéficier d'une certaine flexibilité en ce qui concerne l'objectif de 10 % dans les transports, étant donné les conséquences indirectes négatives pour l'affectation des sols de la plupart des biocarburants utilisés, dans la mesure où cela n'entrave pas l'objectif global de 20 % d'énergies renouvelables.

Amendement 232

Julie Girling

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point a bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

a bis) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

"Chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables présente dans l'essence en 2020 soit au moins égale à 7,5 % de sa consommation finale d'énergie sous la forme d'essence."

Or. en

Justification

Les réductions de gaz à effet de serre pouvant être réalisées en assurant une part de 7,5 % d'énergies renouvelables dans l'essence devraient être examinées dans le contexte de notre décarbonisation à long terme et des objectifs en matière d'énergies renouvelables dans le secteur des transports.

Amendement 233

Tibor Szanyi

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point i

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Position du Conseil

a) seuls l'essence, le diesel et les biocarburants consommés dans les transports routiers et ferroviaires, et l'électricité, y compris l'électricité utilisée pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique, sont pris en compte pour le calcul du dénominateur, c'est-à-dire la quantité totale d'énergie consommée dans le secteur des transports aux fins du premier alinéa;

Amendement

a) seuls l'essence, le diesel et les biocarburants consommés dans les transports routiers et ferroviaires, et l'électricité, y compris l'électricité utilisée pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique, sont pris en compte pour le calcul du dénominateur, c'est-à-dire la quantité totale d'énergie consommée dans le secteur des transports aux fins du premier alinéa; ***chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables présente dans l'essence en 2020 soit au moins égale à 7,5 % de sa consommation finale d'énergie sous la forme d'essence;***

Or. en

Amendement 234

Birgit Collin-Langen, Werner Langen, Albert Dess, Peter Jahr, Jens Gieseke, Norbert Lins

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point ii bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

ii bis) à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2, le point suivant est inséré:

"b bis) chaque État membre garantit que sa part d'énergie provenant de sources renouvelables équivaldra à partir de 2020, et pour tous les modes de transport, à au moins 10 % de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports."

Or. de

Justification

La réglementation doit être mise à jour après 2020, cette actualisation dépassant la décision de la commission ITRE.

Amendement 235

Julie Girling

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iii

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Position du Conseil

c) pour le calcul de l'apport de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et consommée dans tous types de véhicules électriques et pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique aux fins des points a) et b), les États membres peuvent choisir d'utiliser soit la part moyenne de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans l'Union, soit la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans leur pays, mesurée deux ans avant

Amendement

c) pour le calcul de l'apport de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et consommée dans tous types de véhicules électriques et pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique aux fins des points a) et b), les États membres peuvent choisir d'utiliser soit la part moyenne de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans l'Union, soit la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans leur pays, mesurée deux ans avant

l'année considérée. *En outre, la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par le transport ferroviaire électrifié est considérée comme équivalant à 2,5 fois le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par les véhicules routiers électriques aux fins du point b) est considérée comme équivalant à cinq fois le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.*

l'année considérée.

Or. en

Amendement 236
Tibor Szanyi

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iii

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Position du Conseil

c) pour le calcul de l'apport de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et consommée dans tous types de véhicules électriques et pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique aux fins des points a) et b), les États membres peuvent choisir d'utiliser soit la part moyenne de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans l'Union, soit la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans leur pays, mesurée deux ans avant l'année considérée. *En outre, la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par le transport ferroviaire électrifié est*

Amendement

c) pour le calcul de l'apport de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et consommée dans tous types de véhicules électriques et pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique aux fins des points a) et b), les États membres peuvent choisir d'utiliser soit la part moyenne de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans l'Union, soit la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans leur pays, mesurée deux ans avant l'année considérée.

considérée comme équivalent à 2,5 fois le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par les véhicules routiers électriques aux fins du point b) est considérée comme équivalent à cinq fois le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Or. en

Amendement 237
Christofer Fjellner

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iii

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Position du Conseil

c) pour le calcul de l'apport de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et consommée dans tous types de véhicules électriques et pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique aux fins des points a) et b), les États membres peuvent choisir d'utiliser soit la part moyenne de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans l'Union, soit la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans leur pays, mesurée deux ans avant l'année considérée. En outre, la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par **le transport ferroviaire électrifié est considérée comme équivalent à 2,5 fois le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La**

Amendement

c) pour le calcul de l'apport de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et consommée dans tous types de véhicules électriques et pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique aux fins des points a) et b), les États membres peuvent choisir d'utiliser soit la part moyenne de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans l'Union, soit la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans leur pays, mesurée deux ans avant l'année considérée. En outre, la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par **les véhicules routiers électriques est considérée comme équivalent à 2,5 fois le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources**

consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par les véhicules routiers électriques aux fins du point b) est considérée comme équivalant à **cinq** fois le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

d'énergie renouvelables.

Or. en

Amendement 238
Angélique Delahaye

Council position

Article 2 – point 2 – point b – point iii

Directive 2009/28/EC

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point c

Council position

c) pour le calcul de l'apport de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et consommée dans tous types de véhicules électriques et pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique aux fins des points a) et b), les États membres peuvent choisir d'utiliser soit la part moyenne de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans l'Union, soit la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans leur pays, mesurée deux ans avant l'année considérée. **En outre, la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par le transport ferroviaire électrifié est considérée comme équivalant à 2,5 fois le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.** La consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par les véhicules routiers électriques aux fins du point b) est considérée comme équivalant à

Amendement

c) pour le calcul de l'apport de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et consommée dans tous types de véhicules électriques et pour la production de carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique aux fins des points a) et b), les États membres peuvent choisir d'utiliser soit la part moyenne de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans l'Union, soit la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans leur pays, mesurée deux ans avant l'année considérée. La consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par les véhicules routiers électriques aux fins du point b) est considérée comme équivalant à **2,5** fois le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

cinq fois le contenu énergétique de l'apport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Or. fr

Amendement 239

Teresa Rodriguez-Rubio, Stefan Eck, Anne-Marie Mineur, Josu Juaristi Abaunz, Lynn Boylan, Eleonora Forenza

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Position du Conseil

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ***et d'autres cultures énergétiques terrestres*** n'est pas supérieure à 4 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Or. en

Amendement 240

Enrico Gasbarra, Jo Leinen, Miriam Dalli, Pavel Poc, Seb Dance

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Position du Conseil

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ***et d'autres***

supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports *dans les États membres* en 2020;

cultures énergétiques terrestres n'est pas supérieure à 5,5 % de la consommation finale d'énergie dans les transports en 2020;

Or. en

Amendement 241
Bas Eickhout

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Position du Conseil

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses *et d'autres cultures énergétiques terrestres* n'est pas supérieure à 5,5 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Or. en

Justification

Première lecture de l'amendement 81 en commission ENVI.

Amendement 242
Sirpa Pietikäinen

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Position du Conseil

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ***et d'autres cultures énergétiques terrestres*** n'est pas supérieure à 5,5 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Or. en

Amendement 243
Jytte Guteland

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Position du Conseil

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ***et d'autres cultures énergétiques terrestres*** n'est pas supérieure à 5,5 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Or. en

Amendement 244
Gilles Pargneaux

Council position

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/EC

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Council position

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, **à l'exception des biocarburants produits à partir des résidus de leur transformation**, n'est pas supérieure à 5,5 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Or. fr

Justification

Les résidus agricoles de transformation de la production alimentaire, tels que la mélasse, ne sont pas l'objectif premier du processus de production: il s'agit de co-produits qui n'ont qu'un nombre limité d'utilisations alternatives hormis la production de biocarburants. Pour cette raison, les biocarburants produits à partir de ce type de matières premières devraient être considérés comme avancés et ne devraient pas être soumis au plafond prévu pour les biocarburants conventionnels.

Amendement 245

Merja Kyllönen

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Position du Conseil

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses **et d'autres cultures énergétiques terrestres** n'est pas supérieure à 6 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement 246
Claudiu Ciprian Tănăsescu

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Position du Conseil

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 6 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Or. en

Amendement 247
Christofer Fjellner

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Position du Conseil

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 6,5 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Or. en

Amendement 248
Julie Girling

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Position du Conseil

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 8 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Or. en

Justification

Étant donné que la plupart des biocarburants avancés ne seront pas commercialisés avant plusieurs années et ont peu de chances de représenter plus de 0,5 % de l'énergie utilisée dans les transports avant l'échéance de 2020, il semble pertinent de plafonner les biocarburants à base de cultures traditionnelles à 8 %.

Amendement 249
Andrzej Grzyb

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Position du Conseil

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 8 % de la consommation

finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Or. en

Amendement 250

Michel Dantin

Council position

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/EC

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Council position

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, **à l'exception des biocarburants produits à partir des résidus de leur transformation, tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, point t)**, n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Or. fr

Justification

Les résidus agricoles de transformation de la production alimentaire, tels que la mélasse, ne sont pas l'objectif premier du processus de production: il s'agit de co-produits fatals qui n'ont qu'un nombre limité d'utilisations alternatives hormis la production de biocarburants. Pour cette raison, les biocarburants produits à partir de ce type de matières premières devraient être considérés comme avancés et ne devraient pas être soumis au plafond prévu pour les biocarburants conventionnels.

Amendement 251

Norbert Erdős, György Hölvényi

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Position du Conseil

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020, ***sauf s'il s'agit de biocarburants et de bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols;***

Or. en

Justification

La production de biocarburants ayant réduit le risque de CIAS devrait être considérée comme contribuant aux objectifs, indépendamment des plafonds éventuels. Le concept de biocarburants "à faible risque de CIAS" présenté par le Conseil constitue une approche intéressante, car il inciterait les acteurs du marché à réduire le risque de CIAS. Ce concept mériterait d'être clarifié et développé afin de permettre à ces biocarburants à faible risque de CIAS de contribuer à l'objectif de 10 % de la directive sur les énergies renouvelables indépendamment des éventuels plafonds adoptés par la suite afin de faciliter la pénétration du marché par les biocarburants présentant les meilleurs résultats.

Amendement 252
Tibor Szanyi

Position du Conseil
Article 2 – point 2 – point b – point iv
Directive 2009/28/CE
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Position du Conseil

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon,

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon,

sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020, *sauf s'il s'agit de biocarburants et de bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols*;

Or. en

Amendement 253

José Inácio Faria

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Position du Conseil

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020, *sauf s'il s'agit de biocarburants et de bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols*;

Or. en

Justification

Les biocarburants à faible risque de CIAS inciteraient les acteurs du marché à réduire le risque de CIAS. La production de biocarburants ayant réduit le risque de CIAS devrait être considérée comme contribuant aux objectifs, indépendamment des plafonds éventuels.

Amendement 254

Theodor Dumitru Stolojan, Cristian-Silviu Buşoi

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Position du Conseil

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020, ***sauf s'il s'agit de biocarburants et de bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols;***

Or. en

Justification

La production de biocarburants ayant réduit le risque de CIAS devrait être considérée comme contribuant aux objectifs, indépendamment des plafonds éventuels. Le concept de biocarburants "à faible risque de CIAS" présenté par le Conseil constitue une approche intéressante, car il inciterait les acteurs du marché à réduire le risque de CIAS. Ce concept mériterait d'être clarifié et développé afin de permettre à ces biocarburants à faible risque de CIAS de contribuer à l'objectif de 10 % de la directive sur les énergies renouvelables indépendamment des éventuels plafonds adoptés par la suite afin de faciliter la pénétration du marché par les biocarburants présentant les meilleurs résultats.

Amendement 255

Pilar Ayuso, Esther Herranz García

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Council position

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020;

Amendement

d) pour le calcul des biocarburants dans le numérateur, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses n'est pas supérieure à 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020, ***sauf s'il s'agit de biocarburants et de bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols;***

Or. es

Amendement 256
Younous Omarjee

Council position

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/EC

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d – alinéa 1 bis (nouveau)

Council position

Amendement

Le premier alinéa ne s'applique pas aux biocarburants produits à partir des résidus de transformation de plantes sucrières en provenance de l'Union.

Or. fr

Justification

Les résidus agricoles de transformation de la production alimentaire, tels que la mélasse, ne sont pas l'objectif premier du processus de production: il s'agit de co-produits fatals qui n'ont qu'un nombre limité d'utilisations alternatives hormis la production de biocarburants. Pour cette raison, les biocarburants produits à partir de ce type de matières premières devraient être considérés comme avancés et ne devraient pas être soumis au plafond prévu pour les biocarburants conventionnels.

Amendement 257
Bas Eickhout

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 –alinéa 2 – point e

Position du Conseil

e) les États membres s'emploient à **atteindre l'objectif consistant** à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, **partie A. À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A. En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil *, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.**

Les États membres peuvent fixer un objectif national inférieur à la valeur de référence de 0,5 point de pourcentage, en

Amendement

e) les États membres s'emploient à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, **parties A et B. Cet objectif est de 2,5 % de la consommation totale d'énergie du transport en 2020.**

se fondant sur un ou plusieurs des motifs suivants:

i) des facteurs objectifs, par exemple les possibilités limitées de production durable de biocarburants à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, ou la disponibilité limitée sur le marché de tels biocarburants à des prix avantageux, en tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la Commission visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/.../UE⁺;

ii) les caractéristiques techniques ou climatiques particulières du marché national des carburants destinés au transport, par exemple la composition et l'état du parc de véhicules routiers; ou

iii) la mise en place, au niveau national, de politiques affectant des ressources financières comparables en vue d'encourager dans les transports le recours à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Commission publie:

– l'objectif national de chaque État membre et, le cas échéant, les motifs pour lesquels cet objectif national diffère de la valeur de référence, notifiés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/.../UE⁺;

– un rapport de synthèse sur les résultats obtenus par les États membres dans la réalisation de leur objectif national;

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Or. en

Amendement 258
Jytte Guteland

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e

Position du Conseil

e) les États membres s'emploient à **atteindre l'objectif consistant** à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, **qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point** de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 **visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A.** En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil *, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.

Les États membres peuvent fixer un objectif national inférieur à la valeur de référence de 0,5 point de pourcentage, en se fondant sur un ou plusieurs des motifs suivants:

Amendement

e) les États membres s'emploient à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national. **Cet objectif est 2,5 points** de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020. En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil*, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.

i) des facteurs objectifs, par exemple les possibilités limitées de production durable de biocarburants à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, ou la disponibilité limitée sur le marché de tels biocarburants à des prix avantageux, en tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la Commission visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/.../UE⁺;

ii) les caractéristiques techniques ou climatiques particulières du marché national des carburants destinés au transport, par exemple la composition et l'état du parc de véhicules routiers; ou

iii) la mise en place, au niveau national, de politiques affectant des ressources financières comparables en vue d'encourager dans les transports le recours à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Commission publie:

– l'objectif national de chaque État membre et, le cas échéant, les motifs pour lesquels cet objectif national diffère de la valeur de référence, notifiés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/.../UE⁺;

– un rapport de synthèse sur les résultats obtenus par les États membres dans la réalisation de leur objectif national;

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Or. en

Amendement 259
Sirpa Pietikäinen

Position du Conseil
Article 2 – point 2 – point b – point iv

Position du Conseil

e) les États membres *s'emploient à atteindre* l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. *À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A. En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil *, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.*

Les États membres peuvent fixer un objectif national inférieur à la valeur de référence de 0,5 point de pourcentage, en se fondant sur un ou plusieurs des motifs suivants:

i) des facteurs objectifs, par exemple les possibilités limitées de production durable de biocarburants à partir de matières

Amendement

e) les États membres *atteignent* l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. *La part de l'énergie produite à partir de biocarburants avancés énumérés à l'annexe IX, partie A, n'est pas inférieure à 2 % de la consommation totale d'énergie du transport en 2020.*

premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, ou la disponibilité limitée sur le marché de tels biocarburants à des prix avantageux, en tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la Commission visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/.../UE⁺;

ii) les caractéristiques techniques ou climatiques particulières du marché national des carburants destinés au transport, par exemple la composition et l'état du parc de véhicules routiers; ou

iii) la mise en place, au niveau national, de politiques affectant des ressources financières comparables en vue d'encourager dans les transports le recours à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Commission publie:

– l'objectif national de chaque État membre et, le cas échéant, les motifs pour lesquels cet objectif national diffère de la valeur de référence, notifiés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/.../UE⁺;

– un rapport de synthèse sur les résultats obtenus par les États membres dans la réalisation de leur objectif national;

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Or. en

Amendement 260
Pilar Ayuso, Esther Herranz García

Position du Conseil
Article 2 – point 2 – point b – point iv
Directive 2009/28/CE
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e

e) les États membres **s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire** un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. **À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A. En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil*, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.**

Les États membres peuvent fixer un objectif national inférieur à la valeur de référence de 0,5 point de pourcentage, en se fondant sur un ou plusieurs des motifs suivants:

i) des facteurs objectifs, par exemple les possibilités limitées de production durable de biocarburants à partir de matières premières et d'autres carburants,

e) les États membres **veillent à ce qu'un** pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A, **soit consommé sur leur territoire. Cet objectif s'élève à 1 % de la consommation finale d'énergie dans les transports en 2020.**

énumérés à l'annexe IX, partie A, ou la disponibilité limitée sur le marché de tels biocarburants à des prix avantageux, en tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la Commission visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/.../UE⁺;

ii) les caractéristiques techniques ou climatiques particulières du marché national des carburants destinés au transport, par exemple la composition et l'état du parc de véhicules routiers; ou

iii) la mise en place, au niveau national, de politiques affectant des ressources financières comparables en vue d'encourager dans les transports le recours à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Commission publie:

– l'objectif national de chaque État membre et, le cas échéant, les motifs pour lesquels cet objectif national diffère de la valeur de référence, notifiés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/.../UE⁺;

– un rapport de synthèse sur les résultats obtenus par les États membres dans la réalisation de leur objectif national;

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Or. es

Amendement 261
Christofer Fjellner

Position du Conseil
Article 2 – point 2 – point b – point iv
Directive 2009/28/CE
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e

e) les États membres **s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer** sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. **À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A.** En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil *, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.

e) les États membres **veillent à atteindre** sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A.

Cet objectif est de 1 % de la consommation totale d'énergie du transport en 2020.

En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont

utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil*, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national *afin de tenir compte des investissements déjà réalisés*.

Les États membres peuvent fixer un objectif national inférieur à la valeur de référence de 0,5 point de pourcentage, en se fondant sur un ou plusieurs des motifs suivants:

i) des facteurs objectifs, par exemple les possibilités limitées de production durable de biocarburants à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, ou la disponibilité limitée sur le marché de tels biocarburants à des prix avantageux, en tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la Commission visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/.../UE⁺;

ii) les caractéristiques techniques ou climatiques particulières du marché national des carburants destinés au transport, par exemple la composition et l'état du parc de véhicules routiers; ou

iii) la mise en place, au niveau national, de politiques affectant des ressources financières comparables en vue d'encourager dans les transports le recours à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Commission publie:

– l'objectif national de chaque État membre et, le cas échéant, les motifs pour lesquels cet objectif national diffère de la valeur de référence, notifiés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/.../UE⁺;

– un rapport de synthèse sur les résultats obtenus par les États membres dans la réalisation de leur objectif national;

+ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

+ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Or. en

Amendement 262

Julie Girling

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e

Position du Conseil

e) les États membres *s'emploient* à atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. *À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A.* En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des

Amendement

e) les États membres *veillent* à atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. *Cet objectif est de 0,5 % de la consommation totale d'énergie du transport en 2020, avec la volonté d'augmenter cette proportion à 2,5 % en 2030.* En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant *le 31 décembre 2016* peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national *afin de tenir compte des investissements déjà réalisés.*

installations existantes avant *l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil* *, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.

Les États membres peuvent fixer un objectif national inférieur à la valeur de référence de 0,5 point de pourcentage, en se fondant sur un ou plusieurs des motifs suivants:

i) des facteurs objectifs, par exemple les possibilités limitées de production durable de biocarburants à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, ou la disponibilité limitée sur le marché de tels biocarburants à des prix avantageux, en tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la Commission visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/.../UE⁺;

ii) les caractéristiques techniques ou climatiques particulières du marché national des carburants destinés au transport, par exemple la composition et l'état du parc de véhicules routiers; ou

iii) la mise en place, au niveau national, de politiques affectant des ressources financières comparables en vue d'encourager dans les transports le recours à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Commission publie:

– l'objectif national de chaque État membre et, le cas échéant, les motifs pour lesquels cet objectif national diffère de la valeur de référence, notifiés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/.../UE⁺;

– un rapport de synthèse sur les résultats obtenus par les États membres dans la réalisation de leur objectif national;

+ **JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.**

Or. en

Justification

Étant donné que la grande majorité des biocarburants issus de cultures non alimentaires et alimentaires ne seront pas commercialisés avant plusieurs années, il est indiqué de mettre en place un objectif secondaire contraignant réaliste et réalisable en matière de biocarburants avancés pour 2020, avec l'intention de passer à 2,5 % en 2030.

Amendement 263

Theodor Dumitru Stolojan, Cristian-Silviu Buşoi

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e

Position du Conseil

(e) les États membres s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. À cet effet, chaque État membre fixe **un objectif national**, qu'il s'efforce **d'atteindre. Une valeur de référence pour** cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, **qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A.** En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à

Amendement

(e) les États membres s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. À cet effet, chaque État membre fixe **des objectifs nationaux**, qu'il **atteint en 2020 et s'efforce d'augmenter d'ici 2030. La** valeur de cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique **absolu** de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A. En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de

l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières celluloses non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil *, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.

Les États membres peuvent fixer un objectif national inférieur à la valeur de référence de 0,5 point de pourcentage, en se fondant sur un ou plusieurs des motifs suivants:

i) des facteurs objectifs, par exemple les possibilités limitées de production durable de biocarburants à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, ou la disponibilité limitée sur le marché de tels biocarburants à des prix avantageux, en tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la Commission visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/.../UE⁺;

ii) les caractéristiques techniques ou climatiques particulières du marché national des carburants destinés au transport, par exemple la composition et l'état du parc de véhicules routiers; ou

iii) la mise en place, au niveau national, de politiques affectant des ressources financières comparables en vue d'encourager dans les transports le recours à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Commission publie:

– l'objectif national de chaque État membre et, le cas échéant, les motifs pour lesquels cet objectif national diffère de la valeur de référence, notifiés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/.../UE⁺;

matières celluloses non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil*, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.

– **un rapport de synthèse sur les résultats obtenus par les États membres dans la réalisation de leur objectif national;**

+ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

+ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Or. en

Justification

En raison de sa nature non contraignante, la proposition du Conseil destinée à soutenir les biocarburants avancés par l'intermédiaire d'un objectif secondaire de 0,5 %, avec un certain nombre de dispenses faciles à obtenir, n'encouragera pas les investissements. Il semble nécessaire de parvenir à un compromis autour d'un objectif secondaire réalisable et contraignant de 0,5 % en 2020 pour ces carburants avancés, en mentionnant expressément que le cadre politique post 2020 devrait mettre en place une orientation à long terme grâce à un objectif ciblé, significatif et obligatoire.

Amendement 264

Angélique Delahaye, Françoise Grossetête, Michel Dantin

Council position

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/EC

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e

Council position

e) les États membres *s'emploient à atteindre l'objectif consistant* à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. *À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est* 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants

Amendement

e) les États membres *veillent* à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. *Cet objectif est de* 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu

produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A. En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE du Parlement européen et du Conseil⁺, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.

énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A. En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE du Parlement européen et du Conseil⁺, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.

Par ailleurs, la Commission publie, au plus tard au 31 décembre 2017, une proposition législative afin de créer une perspective de long terme pour l'investissement dans les biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A, et de proposer d'autres moyens pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports. Cette proposition législative a également pour objet de faire une synthèse sur les résultats obtenus par les États membres dans la réalisation de leur objectif national et, le cas échéant, de faire une proposition visant à réviser l'objectif de 0.5 %.

Les États membres peuvent fixer un objectif national inférieur à la valeur de référence de 0,5 point de pourcentage, en se fondant sur un ou plusieurs des motifs suivants:

i) des facteurs objectifs, par exemple les possibilités limitées de production durable de biocarburants à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, ou la disponibilité limitée sur le marché de tels biocarburants à des prix avantageux, en

tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la Commission visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/.../UE⁺;

ii) les caractéristiques techniques ou climatiques particulières du marché national des carburants destinés au transport, par exemple la composition et l'état du parc de véhicules routiers; ou

iii) la mise en place, au niveau national, de politiques affectant des ressources financières comparables en vue d'encourager dans les transports le recours à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable.

La Commission publie:

– l'objectif national de chaque État membre et, le cas échéant, les motifs pour lesquels cet objectif national diffère de la valeur de référence, notifiés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/.../UE⁺,

– un rapport de synthèse sur les résultats obtenus par les États membres dans la réalisation de leur objectif national;

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Or. fr

Amendement 265
Christel Schaldemose

Position du Conseil
Article 2 – point 2 – point b – point iv
Directive 2009/28/CE
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e

Position du Conseil

e) les États membres s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer

Amendement

e) les États membres s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer

sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A. En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant *l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil **, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national. Les États membres peuvent fixer un objectif national inférieur à la valeur de référence de 0,5 point de pourcentage, en se fondant sur un ou plusieurs des motifs suivants:

i) des facteurs objectifs, par exemple les possibilités limitées de production durable de biocarburants à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, ou la disponibilité limitée sur le marché de tels biocarburants à des prix avantageux, en tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la Commission visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/.../UE⁺;

ii) les caractéristiques techniques ou

sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A. En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant *le 31 décembre 2014 devraient être considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique* aux fins de la réalisation de l'objectif *de chaque État membre mentionné à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1.*

climatiques particulières du marché national des carburants destinés au transport, par exemple la composition et l'état du parc de véhicules routiers; ou

iii) la mise en place, au niveau national, de politiques affectant des ressources financières comparables en vue d'encourager dans les transports le recours à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Commission publie:

– l'objectif national de chaque État membre et, le cas échéant, les motifs pour lesquels cet objectif national diffère de la valeur de référence, notifiés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/.../UE⁺;

– un rapport de synthèse sur les résultats obtenus par les États membres dans la réalisation de leur objectif national;

⁺ **JO:** veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Or. en

Justification

Les investissements réalisés sur la base de la législation actuelle doivent être protégés. C'est pourquoi les matières premières éligibles à la double comptabilisation dans la législation actuelle, mais pas dans la nouvelle législation, devraient toujours pouvoir compter double pour l'objectif global de 10 % d'énergie renouvelable dans les transports. En revanche, elles ne devraient pas être éligibles dans le cadre de l'objectif pour les biocarburants avancés afin de ne pas réduire l'efficacité de cet objectif.

Amendement 266
Andrzej Grzyb

Position du Conseil
Article 2 – point 2 – point b – point iv
Directive 2009/28/CE
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point e

e) les États membres s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, **qu'il s'efforce d'atteindre**. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A. En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil *, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.

Les États membres peuvent fixer un objectif national inférieur à la valeur de référence de 0,5 point de pourcentage, en se fondant sur un ou plusieurs des motifs suivants:

i) des facteurs objectifs, par exemple les possibilités limitées de production durable de biocarburants à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, ou la disponibilité limitée sur le marché de tels biocarburants

e) les États membres s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national **indicatif**. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A. En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil*, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.

Les États membres peuvent fixer un objectif national **indicatif** inférieur à la valeur de référence de 0,5 point de pourcentage, en se fondant sur un ou plusieurs des motifs suivants:

i) des facteurs objectifs, par exemple les possibilités limitées de production durable de biocarburants à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, ou la disponibilité limitée sur le marché de tels biocarburants

à des prix avantageux, en tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la Commission visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/.../UE⁺;

ii) les caractéristiques techniques ou climatiques particulières du marché national des carburants destinés au transport, par exemple la composition et l'état du parc de véhicules routiers; ou

iii) la mise en place, au niveau national, de politiques affectant des ressources financières comparables en vue d'encourager dans les transports le recours à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Commission publie:

– l'objectif national de chaque État membre et, le cas échéant, les motifs pour lesquels cet objectif national diffère de la valeur de référence, notifiés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/.../UE⁺;

– un rapport de synthèse sur les résultats obtenus par les États membres dans la réalisation de leur objectif national;

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

à des prix avantageux, en tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la Commission visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/.../UE⁺;

ii) les caractéristiques techniques ou climatiques particulières du marché national des carburants destinés au transport, par exemple la composition et l'état du parc de véhicules routiers; ou

iii) la mise en place, au niveau national, de politiques affectant des ressources financières comparables en vue d'encourager dans les transports le recours à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Commission publie:

– l'objectif national *indicatif* de chaque État membre et, le cas échéant, les motifs pour lesquels cet objectif national *indicatif* diffère de la valeur de référence, notifiés conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/.../UE⁺;

– un rapport de synthèse sur les résultats obtenus par les États membres dans la réalisation de leur objectif national *indicatif*;

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Or. en

Amendement 267

José Inácio Faria

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e – alinéa 1

Position du Conseil

e) les États membres *s'emploient* à

AM\1047556FR.doc

Amendement

e) les États membres *veillent* à atteindre

73/110

PE546.834v01-00

atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. **À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A.** En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant **l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil ***, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.

l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. **Cet objectif est de 2,5 % de la consommation totale d'énergie du transport en 2020, et les États membres doivent s'employer à augmenter ce pourcentage d'ici 2030.**

En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant **le 31 décembre 2014** peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national **afin de tenir compte des investissements déjà réalisés.**

+ *JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.*

Or. en

Amendement 268

Piernicola Pedicini, Marco Affronte, Eleonora Evi, David Borrelli

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e – alinéa 1

Position du Conseil

e) les États membres s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A. ***En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE + du Parlement européen et du Conseil *, peuvent être***

Amendement

e) les États membres s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A.

comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.

+ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Or. en

Justification

Cette clause "archéologique" met en péril l'harmonisation de la législation européenne et est source de confusion.

Amendement 269
Alberto Cirio

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e – alinéa 1

Position du Conseil

e) les États membres s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A. En outre, les biocarburants

Amendement

e) les États membres s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. À cet effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A. En outre, les biocarburants

produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil *, **peuvent être comptabilisés** aux fins de la réalisation de l'objectif **national**.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil*, **sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique** aux fins de la réalisation de l'objectif **mentionné à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1**.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Or. en

Justification

Il semble nécessaire d'établir une distinction: les matières premières éligibles devraient toujours pouvoir compter double pour l'objectif global de 10 % d'énergie renouvelable dans les transports, mais ne pas être comptabilisées dans le cadre de l'objectif national. En effet, ce dernier doit uniquement intégrer des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A.

Amendement 270 **Tibor Szanyi**

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e – alinéa 1

Position du Conseil

e) les États membres s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. À cet

Amendement

e) les États membres s'emploient à atteindre l'objectif consistant à consommer sur leur territoire un pourcentage minimal de biocarburants produits à partir de matières premières et autres carburants énumérés à l'annexe IX, partie A. À cet

effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A. En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil*, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

effet, chaque État membre fixe un objectif national, qu'il s'efforce d'atteindre. Une valeur de référence pour cet objectif est 0,5 point de pourcentage en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 visée au premier alinéa, à atteindre au moyen de biocarburants produits à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A, *et qui sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique, conformément au point f) du présent alinéa et à l'annexe IX, partie A.* En outre, les biocarburants produits à partir de matières premières qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX, dont les autorités nationales compétentes ont déterminé qu'il s'agissait de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires ou de matières ligno-cellulosiques et qui sont utilisées dans des installations existantes avant l'adoption de la directive 2014/.../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil*, peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation de l'objectif national.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Or. en

Amendement 271
José Inácio Faria

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e – alinéa 2 – partie introductive

Position du Conseil

Les États membres peuvent fixer un objectif national inférieur **à la valeur de référence de 0,5 point de pourcentage**, en se fondant sur **un ou plusieurs des motifs** suivants:

Amendement

Les États membres peuvent fixer un objectif national inférieur en se fondant sur **les facteurs cumulatifs** suivants:

Or. en

Amendement 272

José Inácio Faria

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e – alinéa 2 – point i

Position du Conseil

i) des facteurs objectifs, par exemple les possibilités limitées de production durable de biocarburants à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, ou la disponibilité limitée sur le marché de tels biocarburants à des prix avantageux, en tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la Commission visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/.../UE⁺;

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Amendement

i) des facteurs objectifs, par exemple les possibilités limitées de production durable de biocarburants à partir de matières premières et d'autres carburants, énumérés à l'annexe IX, partie A, ou la disponibilité limitée sur le marché de tels biocarburants à des prix avantageux, en tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la Commission visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/.../UE⁺ **et**;

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente directive.

Or. en

Amendement 273

José Inácio Faria

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e – alinéa 2 – point ii

Position du Conseil

Amendement

ii) les caractéristiques techniques ou climatiques particulières du marché national des carburants destinés au transport, par exemple la composition et l'état du parc de véhicules routiers; ou

supprimé

Or. en

Amendement 274

José Inácio Faria

Position du Conseil

Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e – alinéa 2 – point iii

Position du Conseil

Amendement

iii) la mise en place, au niveau national, de politiques affectant des ressources financières comparables en vue **d'encourager** dans les transports le recours à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

iii) la mise en place, au niveau national, de politiques affectant des ressources financières comparables en vue **de compenser cette baisse en encourageant** dans les transports le recours à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Or. en

Amendement 275

Christofer Fjellner

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

e bis) chaque État membre veille à ce que

la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables présente dans l'essence et le diesel en 2020 soit au moins égale à 7,5 % de sa consommation finale d'énergie sous la forme d'essence et de diesel.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 bis afin de rendre obligatoire l'emploi d'un mélange de biocarburants avancés en vue de réaliser l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, de la présente directive.

Or. en

Amendement 276
Julie Girling

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point f

Position du Conseil

Amendement

f) les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique.

supprimé

Or. en

Amendement 277
Tibor Szanyi

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point f

Position du Conseil

Amendement

f) les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique.

supprimé

Or. en

Amendement 278

Pilar Ayuso, Esther Herranz García

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point f

Position du Conseil

Amendement

f) les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique.

f) les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, **partie B**, sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique.

Or. es

Amendement 279

Angélique Delahaye, Michel Dantin

Council position

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/EC

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point f

Council position

Amendement

f) les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique.

f) les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, **partie A et partie B**, sont considérés comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique.

Amendement 280
Angélique Delahaye, Michel Dantin

Council position
Article 2 – point 2 – point b – point iv
Directive 2009/28/CE
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point f bis (nouveau)

Council position

Amendement

f bis) les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie C, sont considérés comme équivalant à une fois leur contenu énergétique.

Or. fr

Amendement 281
Tibor Szanyi

Position du Conseil
Article 2 – point 2 – point b – point iv
Directive 2009/28/CE
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point f bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

f bis) chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables présente dans l'essence en 2020 soit au moins égale à 7,5 % de sa consommation finale d'énergie sous la forme d'essence.

Or. en

Amendement 282
José Inácio Faria

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point iv

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point f bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

f bis) chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables présente dans l'essence en 2020 soit au moins égale à 7,5 % de sa consommation finale d'énergie sous la forme d'essence.

Or. en

Amendement 283

Julie Girling

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point d

Directive 2009/28/CE

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 4

Position du Conseil

Amendement

d) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

supprimé

"Aux fins d'assurer la conformité aux objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 et au présent paragraphe, la contribution des biocarburants produits à partir des matières premières énumérées dans l'annexe IX, partie A, est considérée comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique."

Or. en

Amendement 284

Tibor Szanyi

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point d

PE546.834v01-00

84/110

AM1047556FR.doc

Directive 2009/28/CE
Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 4

Position du Conseil

Amendement

d) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

supprimé

"Aux fins d'assurer la conformité aux objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 et au présent paragraphe, la contribution des biocarburants produits à partir des matières premières énumérées dans l'annexe IX, partie A, est considérée comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique."

Or. en

Amendement 285
Pilar Ayuso, Esther Herranz García

Position du Conseil
Article 2 – point 2 – point d
Directive 2009/28/CE
Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 4

Position du Conseil

Amendement

Aux fins d'assurer la conformité aux objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 et au présent paragraphe, la contribution des biocarburants produits à partir des matières premières énumérées dans l'annexe IX, partie A, est considérée comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique.

La contribution des biocarburants produits à partir des matières premières énumérées dans l'annexe IX, partie **B**, est considérée comme équivalant à deux fois leur contenu énergétique.

Or. es

Amendement 286
Kateřina Konečná, Josu Juaristi Abaunz, Lynn Boylan, Teresa Rodriguez-Rubio, Stefan Eck, Eleonora Forenza

Position du Conseil
Article 2 – point 2 – point d bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

d bis) le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Au plus tard le [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission formule des recommandations pour des mesures supplémentaires pouvant être prises par les États membres afin de favoriser et d'encourager l'efficacité énergétique et les économies d'énergie dans les transports. Ces recommandations comprennent des estimations des quantités d'énergie pouvant être économisées par la mise en œuvre de chacune de ces mesures. La quantité d'énergie correspondant aux mesures appliquées par un État membre donné est prise en compte aux fins du calcul visé au paragraphe 4, alinéa 2, point b)."

Or. en

Amendement 287

Enrico Gasbarra, Jo Leinen, Massimo Paolucci, Simona Bonafè, Pavel Poc, Seb Dance

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point d bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

d bis) le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Au plus tard le [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission formule des recommandations pour des mesures supplémentaires pouvant être prises par les États membres afin de favoriser et d'encourager l'efficacité énergétique et les économies d'énergie dans les

transports. Ces recommandations comprennent des estimations des quantités d'énergie pouvant être économisées par la mise en œuvre de chacune de ces mesures. La quantité d'énergie correspondant aux mesures appliquées par un État membre donné est prise en compte aux fins du calcul visé au paragraphe 4, alinéa 2, point b)."

Or. en

Amendement 288

Birgit Collin-Langen, Werner Langen

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point d bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

a ter) Le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Au plus tard le [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission formule des recommandations pour des mesures supplémentaires pouvant être prises par les États membres afin d'encourager l'efficacité énergétique et les économies d'énergie dans les transports. Ces recommandations comprennent des estimations des quantités d'énergie pouvant être économisées par la mise en œuvre de chacune de ces mesures. La quantité d'énergie correspondant aux mesures appliquées par un État membre donné est prise en compte aux fins du calcul visé au paragraphe 4, alinéa 2, point b)."

Or. de

Justification

Position de la commission ITRE résultant du vote du 4.7.2013.

Amendement 289

Seb Dance, Nessa Childers, Paul Brannen, Jo Leinen, Theresa Griffin, Guillaume Balas

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point d bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

d bis) le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. En vue de remplir l'objectif fixé au paragraphe 4, les États membres réduisent leur consommation totale d'énergie dans le secteur des transports de façon à augmenter l'efficacité énergétique de ce secteur d'au moins 12 % par rapport à leurs prévisions actuelles relatives à la consommation totale d'énergie du secteur des transports à l'horizon 2020."

Or. en

Justification

Un objectif d'efficacité énergétique de 12 % devrait être fixé pour le secteur des transports afin de créer des synergies avec les mesures de réduction des émissions de CO₂ des véhicules et d'encourager les États membres à revoir leur politique en matière de transports.

Amendement 290

Teresa Rodriguez-Rubio, Eleonora Forenza, Stefan Eck, Lynn Boylan, Josu Juaristi Abaunz, Anne-Marie Mineur, Pablo Echenique

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point b – point d bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

d bis) le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. En vue de remplir l'objectif fixé au paragraphe 4, les États membres réduisent leur consommation totale d'énergie dans le secteur des transports de façon à augmenter l'efficacité énergétique de ce secteur d'au moins 12 % par rapport à leurs prévisions actuelles relatives à la consommation d'énergie totale du secteur des transports à l'horizon 2020."

Or. en

Amendement 291

Seb Dance, Nessa Childers, Paul Brannen, Jo Leinen, Theresa Griffin, Guillaume Balas

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point d bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 4 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

d ter) le paragraphe suivant est ajouté:

"4 ter. En vue de remplir l'objectif fixé au paragraphe 4, les États membres veillent à ce que l'électricité produite à partir de sources renouvelables représente au moins 2 % de la consommation totale d'énergie du secteur des transports à l'horizon 2020."

Or. en

Amendement 292

Kateřina Konečná, Josu Juaristi Abaunz, Lynn Boylan, Teresa Rodriguez-Rubio, Stefan Eck, Eleonora Forenza

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point d bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 4 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

d ter) le paragraphe suivant est ajouté:

"4 ter. En vue de remplir l'objectif fixé au paragraphe 4, les États membres veillent à ce que l'électricité produite à partir de sources renouvelables représente au moins 2 % de la consommation totale d'énergie du secteur des transports en 2020."

Or. en

Amendement 293

Angélique Delahaye, Françoise Grossetête, Michel Dantin

Council position

Article 2 – point 2 – point e

Directive 2009/28/EC

Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 1

Council position

Amendement

5. En vue de réduire le plus possible le risque de voir des lots uniques être déclarés plusieurs fois au sein de l'Union, les États membres et la Commission s'efforcent de renforcer la coopération entre les systèmes nationaux, et entre les systèmes nationaux et les systèmes volontaires établis en vertu de l'article 18, y compris, le cas échéant, l'échange de données. Afin de prévenir la modification intentionnelle ou la mise au rebut de matières de manière à ce qu'elles relèvent de l'annexe IX, les États membres encouragent la mise au point et l'utilisation de systèmes de localisation et de traçage des matières premières et des biocarburants en résultant le long de l'ensemble de la chaîne de valeur. Les États membres veillent à ce que les mesures appropriées

5. En vue de réduire le plus possible le risque de voir des lots uniques être déclarés plusieurs fois au sein de l'Union, les États membres et la Commission s'efforcent de renforcer la coopération entre les systèmes nationaux, et entre les systèmes nationaux et les systèmes volontaires établis en vertu de l'article 18, y compris, le cas échéant, l'échange de données. Afin de prévenir la modification intentionnelle ou la mise au rebut de matières de manière à ce qu'elles relèvent de l'annexe IX, les États membres encouragent la mise au point et l'utilisation de systèmes de localisation et de traçage des matières premières et des biocarburants en résultant le long de l'ensemble de la chaîne de valeur. Les États membres veillent à ce que les mesures appropriées

soient prises lorsque des cas de fraude sont détectés. Ils font rapport, pour le 31 décembre 2017, puis tous les deux ans, sur les mesures qu'ils ont prises s'ils n'ont pas fourni d'informations équivalentes sur la fiabilité et la protection contre la fraude dans leurs rapports sur les progrès réalisés dans la promotion et l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables établis conformément à l'article 22, paragraphe 1, point d).

soient prises lorsque des cas de fraude sont détectés. Ils font rapport, pour le 31 décembre 2017, puis tous les deux ans, sur les mesures qu'ils ont prises s'ils n'ont pas fourni d'informations équivalentes sur la fiabilité et la protection contre la fraude dans leurs rapports sur les progrès réalisés dans la promotion et l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables établis conformément à l'article 22, paragraphe 1, point d). ***Sur la base de ces rapports, la Commission étudie l'opportunité de mettre en place un registre européen unique pour les déchets et résidus qui bénéficient du multiple comptage et peut proposer une telle mesure au Parlement européen et au Conseil.***

Or. fr

Amendement 294
Gerben-Jan Gerbrandy

Position du Conseil
Article 2 – point 2 – point e
Directive 2009/28/CE
Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 2

Position du Conseil

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 bis pour modifier la liste des matières premières visées à l'annexe IX, partie A, ***afin d'y ajouter, mais pas d'y supprimer, des matières premières.*** La Commission adopte un acte délégué distinct pour chaque matière première à ajouter à la liste figurant à l'annexe IX, partie A. Chaque acte délégué est fondé sur une analyse des progrès scientifiques et techniques les plus récents, en tenant dûment compte des principes de la hiérarchie des déchets, et étayant la conclusion selon laquelle la matière première en question n'entraîne pas de

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 bis pour modifier la liste des matières premières visées à l'annexe IX, partie A. La Commission adopte un acte délégué distinct pour chaque matière première à ajouter ***ou supprimer*** à la liste figurant à l'annexe IX, partie A. Chaque acte délégué est fondé sur une analyse des progrès scientifiques et techniques les plus récents, en tenant dûment compte des principes de la hiérarchie des déchets ***définie dans la directive 2008/98/CE***, et étayant la conclusion selon laquelle la matière première en question n'entraîne pas de demande supplémentaire de sols ni

demande supplémentaire de sols ni d'effets de distorsion importants sur les marchés pour les (sous-)produits, déchets ou résidus, assure des réductions importantes d'émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles et ne risque pas d'avoir des effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité.

d'effets de distorsion importants sur les marchés pour les (sous-)produits, déchets ou résidus, assure des réductions importantes d'émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles, ***respecte le principe d'utilisation en cascade de la biomasse*** et ne risque pas d'avoir des effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité.

Or. en

Amendement 295

Julie Girling

Position du Conseil

Article 2 – point 2 – point e

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 2

Position du Conseil

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 bis pour modifier la liste des matières premières visées à l'annexe IX, partie A, afin d'y ajouter, ***mais pas d'y supprimer, des matières premières***. La Commission adopte un acte délégué distinct pour chaque matière première à ajouter à la liste figurant à l'annexe IX, partie A. Chaque acte délégué est fondé sur une analyse des progrès scientifiques et techniques les plus récents, en tenant dûment compte des principes de la hiérarchie des déchets, et étayant la conclusion selon laquelle la matière première en question n'entraîne pas de demande supplémentaire de sols ni d'effets de distorsion importants sur les marchés pour les (sous-)produits, déchets ou résidus, assure des réductions importantes d'émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles et ne risque pas d'avoir des effets négatifs sur

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 bis pour modifier la liste des matières premières visées à l'annexe IX, partie A, afin d'y ajouter ***ou d'y supprimer des matières premières en vue de refléter les progrès scientifiques et techniques, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la présente directive***. La Commission adopte un acte délégué distinct pour chaque matière première à ajouter à la liste figurant à l'annexe IX, partie A. Chaque acte délégué est fondé sur une analyse des progrès scientifiques et techniques les plus récents, en tenant dûment compte des principes de la hiérarchie des déchets, et étayant la conclusion selon laquelle la matière première en question n'entraîne pas de demande supplémentaire de sols ni d'effets de distorsion importants sur les marchés pour les (sous-)produits, déchets ou résidus, assure des réductions importantes d'émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles et

l'environnement et la biodiversité.

ne risque pas d'avoir des effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité.

Or. en

Justification

En vue de garantir la cohérence juridique, la Commission devrait être habilitée à ajouter ou supprimer des matières premières de l'annexe IX au moyen d'actes délégués.

Amendement 296

Seb Dance, Nessa Childers, Paul Brannen, Jo Leinen, Theresa Griffin, Guillaume Balas

Position du Conseil

Article 2 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

2 bis) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

"3 bis. Chaque État membre publie et transmet à la Commission au plus tard [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] un document prévisionnel indiquant les mesures supplémentaires qu'il souhaite prendre au titre de l'article 3, paragraphe 4 bis."

Or. en

Amendement 297

Kateřina Konečná, Josu Juaristi Abaunz, Lynn Boylan, Teresa Rodriguez-Rubio, Stefan Eck, Eleonora Forenza

Position du Conseil

Article 2 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

2 bis) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

"3 bis. Chaque État membre publie et transmet à la Commission au plus tard [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] un document prévisionnel indiquant les mesures supplémentaires qu'il souhaite prendre au titre de l'article 3, paragraphe 4 bis."

Or. en

Amendement 298

Birgit Collin-Langen, Werner Langen, Albert Dess, Peter Jahr

Position du Conseil

Article 2 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

2 bis. À l'article 4, le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. Chaque État membre publie au plus tard [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] un document prévisionnel indiquant les mesures supplémentaires qu'il souhaite prendre au titre de l'article 3, paragraphe 4 bis, et en informe la Commission."

Or. de

Justification

Position de la commission ITRE résultant du vote du 4.7.2013.

Amendement 299
Birgit Collin-Langen, Werner Langen

Position du Conseil
Article 2 – point 2 b (nouveau)
Directive 2009/28/CE
Article 4 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

2 ter. À l'article 4, le paragraphe suivant est inséré:

"3 ter. Chaque État membre publie au plus tard [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] un document prévisionnel indiquant les mesures supplémentaires qu'il souhaite prendre au titre de l'article 3, paragraphe 4 bis, et en informe la Commission."

Or. de

Justification

Position de la commission ITRE résultant du vote du 4.7.2013.

Amendement 300
Enrico Gasbarra, Jo Leinen, Pavel Poc, Seb Dance, Guillaume Balas

Position du Conseil
Article 2 – point 5 – point -a (nouveau)
Directive 2009/28/CE
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte actuel

Amendement

1. Indépendamment du fait que les matières premières ont été cultivées sur le territoire de la Communauté ou en dehors de celui-ci, l'énergie produite à partir des biocarburants et des bioliquides est prise en

-a) au paragraphe 1, la partie introductive de l'alinéa 1 est remplacée par la suivante:

"1. Indépendamment du fait que les matières premières ont été cultivées sur le territoire de la Communauté ou en dehors de celui-ci, l'énergie produite à partir des biocarburants et des bioliquides est prise en

considération aux fins visées aux points a), b) et c), uniquement si ceux-ci répondent aux critères de durabilité définis aux paragraphes 2 à 6:

considération aux fins visées aux points a), b) et c), uniquement si ceux-ci répondent aux critères de durabilité définis aux paragraphes 2 à 7 **et n'excèdent pas les contributions fixées à l'article 3, paragraphe 4, point d):"**

Or. en

Amendement 301 **Bas Eickhout**

Position du Conseil

Article 2 – point 5 – point -a (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte actuel

1. Indépendamment du fait que les matières premières ont été cultivées sur le territoire de la Communauté ou en dehors de celui-ci, l'énergie produite à partir des biocarburants et des bioliquides est prise en considération aux fins visées aux points a), b) et c), uniquement si ceux-ci répondent aux critères de durabilité définis aux paragraphes 2 à 6:

Amendement

-a) au paragraphe 1, la partie introductive de l'alinéa 1 est remplacée par la suivante:

"1. Indépendamment du fait que les matières premières ont été cultivées sur le territoire de la Communauté ou en dehors de celui-ci, l'énergie produite à partir des biocarburants et des bioliquides est prise en considération aux fins visées aux points a), b) et c), uniquement si ceux-ci répondent aux critères de durabilité définis aux paragraphes 2 à 6 et n'excèdent pas les contributions fixées à l'article 3, paragraphe 4, point d):"

Or. en

Justification

Première lecture par le PE de l'amendement 89. Les biocarburants et bioliquides d'origine agricole qui dépassent le plafond ne devraient pas être éligibles aux aides financières publiques.

Amendement 302

Jo Leinen, Nessa Childers, Seb Dance

Position du Conseil

Article 2 – point 5 – point -a bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte actuel

Toutefois, les biocarburants et les bioliquides produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, doivent seulement remplir les critères de durabilité énoncés au paragraphe 2 pour être pris en considération aux fins visées aux points a), b) et c).

Amendement

-a bis) au paragraphe 1, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

"Les biocarburants et les bioliquides produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, pris en considération aux fins visées à l'alinéa 1, points a), b) et c), ne sont pas produits à partir de déchets ou de résidus soumis aux objectifs de réutilisation et de recyclage, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE.

Les biocarburants et les bioliquides produits à partir de déchets et de résidus autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, pris en considération aux fins visées à l'alinéa 1, point c), ou toute autre matière première comptant plusieurs fois aux fins de la conformité à l'article 3, paragraphe 4, ne peuvent être produits à partir de tels déchets ou résidus, à moins d'apporter la preuve que leur utilisation respecte la hiérarchie des déchets, à savoir la prévention, la préparation pour la réutilisation et le recyclage avant collecte à des fins énergétiques, comme indiqué dans la directive 2008/98/CE, et pour une utilisation en cascade."

Or. en

Justification

Amendement 93 adopté en commission ENVI.

Amendement 303

Jo Leinen, Nessa Childers, Seb Dance

Position du Conseil

Article 2 – point 5 – point -a bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte actuel

*Toutefois, les biocarburants et les bioliquides produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, **doivent seulement remplir les critères de durabilité énoncés au paragraphe 2 pour être pris en considération aux fins visées aux points a), b) et c).***

Amendement

-a bis) au paragraphe 1, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

"Les biocarburants et les bioliquides produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, pris en considération aux fins visées à l'alinéa 1, points a), b) et c), ne sont pas produits à partir de déchets ou de résidus soumis aux objectifs de réutilisation et de recyclage, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE.

Les biocarburants et les bioliquides produits à partir de déchets et de résidus autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, pris en considération aux fins visées à l'alinéa 1, point c), ou toute autre matière première comptant plusieurs fois aux fins de la conformité à l'article 3, paragraphe 4, ne peuvent être produits à partir de tels déchets ou résidus, à moins d'apporter la preuve que leur utilisation respecte la hiérarchie des déchets, à savoir la prévention, la préparation pour la réutilisation et le recyclage avant collecte à des fins énergétiques, comme indiqué dans la directive 2008/98/CE, et pour une utilisation en cascade."

Justification

Amendement 93 adopté en commission ENVI.

Amendement 304
Bas Eickhout

Position du Conseil
Article 2 – point 5 – point -a bis (nouveau)
Directive 2009/28/CE
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte actuel

*Toutefois, les biocarburants et les bioliquides produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, **doivent seulement remplir les critères de durabilité énoncés au paragraphe 2 pour être pris en considération aux fins visées aux points a), b) et c).***

Amendement

-a bis) au paragraphe 1, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

"Les biocarburants et les bioliquides produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, pris en considération aux fins visées à l'alinéa 1, points a), b) et c), ne sont pas produits à partir de déchets ou de résidus soumis aux objectifs de réutilisation et de recyclage, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE.

Les biocarburants et les bioliquides produits à partir de déchets et de résidus autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, pris en considération aux fins visées à l'alinéa 1, point c), ou toute autre matière première comptant plusieurs fois aux fins de la conformité à l'article 3, paragraphe 4, ne peuvent être produits à partir de tels déchets ou résidus, à moins d'apporter la preuve que leur utilisation respecte la hiérarchie des déchets, à savoir la prévention, la préparation pour la réutilisation et le recyclage avant collecte à des fins énergétiques, comme indiqué

dans la directive 2008/98/CE, et pour une utilisation en cascade."

Or. en

Justification

Amendement 93 adopté en commission ENVI.

Amendement 305

Tibor Szanyi

Position du Conseil

Article 2 – point 5 – point a

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 2

Position du Conseil

Amendement

a) le paragraphe 2 est remplacé par le suivant:

supprimé

"2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1 est d'au moins 60 % pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations entrant en service après le...⁺. Une installation est considérée comme étant en service si la production physique de biocarburants ou de bioliquides y est en cours.

Dans le cas d'installations qui étaient en service le...⁺ ou avant, aux fins visées au paragraphe 1, la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et bioliquides est d'au moins 35 % jusqu'au 31 décembre 2017 et d'au moins 50 % à compter du 1^{er} janvier 2018.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides est calculée conformément à l'article 19,

paragraphe 1."

+ *JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

Or. en

Amendement 306

Enrico Gasbarra, Jo Leinen, Massimo Paolucci, Simona Bonafè, Pavel Poc, Seb Dance, Jytte Guteland

Position du Conseil

Article 2 – point 5 – point a

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 2

Position du Conseil

2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1 est d'au moins 60 % pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations entrant en service après le...⁺. Une installation est ***considérée comme étant*** en service si la production physique de biocarburants ou de bioliquides y est en cours.

Dans le cas d'installations qui étaient en service le...⁺ ou avant, aux fins visées au paragraphe 1, la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et bioliquides est d'au moins 35 % jusqu'au 31 décembre 2017 et d'au moins 50 % à compter du 1^{er} janvier 2018.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides est calculée conformément à l'article 19, paragraphe 1."

Amendement

2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1 est d'au moins 60 % pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations entrant en service après le ***1^{er} juillet 2014***. Une installation est en service si la production physique de biocarburants ou de bioliquides y est en cours.

Dans le cas d'installations qui étaient en service le ***1^{er} juillet 2014*** ou avant, aux fins visées au paragraphe 1, la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et bioliquides est d'au moins 35 % jusqu'au 31 décembre 2017 et d'au moins 50 % à compter du 1^{er} janvier 2018.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides est calculée conformément à l'article 19, paragraphe 1."

+ *JO: veuillez insérer la date d'entrée en*

Amendement 307

Bas Eickhout

Position du Conseil

Article 2 – point 5 – point b bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 4

Texte actuel

4. Les biocarburants et bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne sont pas produits à partir de matières premières provenant de terres présentant un important stock de carbone, c'est-à-dire de terres qui ***possédaient*** l'un des statuts suivants ***en janvier 2008 et qui ne possèdent plus ce statut***:

a) zones humides, c'est-à-dire des terres couvertes ou saturées d'eau en permanence ou pendant une partie importante de l'année;

b) ***zones forestières continues***, c'est-à-dire une étendue de plus ***d'un*** hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et des frondaisons couvrant plus de ***30*** % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ;

Amendement

b bis) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les biocarburants et bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne sont pas produits à partir de matières premières provenant de terres présentant un important stock de carbone, c'est-à-dire de terres qui ***possèdent*** l'un des statuts suivants:

a) zones humides, c'est-à-dire des terres couvertes ou saturées d'eau en permanence ou pendant une partie importante de l'année, ***à moins d'apporter la preuve que l'extraction de cette matière première a un effet bénéfique sur la biodiversité;***

b) ***autres zones forestières régénérées naturellement et plantées***, c'est-à-dire une étendue de plus ***de 0,5*** hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et des frondaisons couvrant plus de ***10*** % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ***composées en majorité d'espèces locales ou introduites et présentant des indications clairement visibles d'activités humaines, à moins qu'il ait été prouvé que la zone forestière concernée fait l'objet d'une gestion durable et que cela n'entraîne pas de***

réduction ou de perte de biodiversité ou de services écosystémiques, et à moins d'éviter tout changement d'utilisation qui aurait des conséquences négatives directes ou indirectes pour la biodiversité, les sols ou le bilan carbone global;

c) étendue de plus d'un hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et des frondaisons couvrant entre 10 et 30 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à moins qu'il n'ait été prouvé que le stock de carbone de la zone, avant et après sa conversion, est tel que, quand la méthodologie établie à l'annexe V, partie C, est appliquée, les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article sont remplies."

Le présent paragraphe ne s'applique pas si, au moment de l'obtention des matières premières, les terres avaient le même statut qu'en janvier 2008.

c) forêts plantées, c'est-à-dire une forêt composée majoritairement d'arbres établis à la suite d'une action de plantation et/ou de semis, à moins qu'il n'ait été prouvé que la zone forestière concernée fait l'objet d'une gestion durable et que cela n'entraîne pas de réduction ou de perte de biodiversité ou de services écosystémiques, et à moins d'éviter tout changement d'utilisation qui aurait des conséquences négatives directes ou indirectes pour la biodiversité, les sols ou le bilan carbone global."

Or. en

Justification

Les résidus ligneux et forestiers font actuellement l'objet d'une forte demande destinée aux produits et à la production d'énergie. Ils sont généralement collectés sans changement direct de l'affectation des sols, ce qui entraîne la dégradation des forêts, car les résidus sont récupérés ou les forêts sont éclaircies. Des critères de durabilité doivent être ajoutés pour lutter contre la dégradation des forêts et éviter les conflits d'usage. La nomenclature de l'Évaluation mondiale des ressources forestières de la FAO, dans son édition la plus récente datant de 2010, devrait être utilisée afin d'assurer la cohérence avec les définitions internationales et d'améliorer l'identification et la conformité. AM 94 ENVI.

Amendement 308 **Sirpa Pietikäinen**

Position du Conseil
Article 2 – point 5 – point b bis (nouveau)
Directive 2009/28/CE
Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

b bis) le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Les biocarburants et les bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1 ne peuvent être produits à partir de déchets ou de résidus, à moins d'apporter la preuve que leur utilisation respecte la hiérarchie des déchets, à savoir la prévention, la préparation pour la réutilisation et le recyclage avant collecte à des fins énergétiques, comme indiqué dans la directive 2008/98/CE, et pour une utilisation en cascade.

En particulier, les biocarburants et les bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne peuvent être produits à partir de déchets ou de résidus soumis aux objectifs de réutilisation et de recyclage au titre de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE.

Les plans de gestion des déchets et les programmes de prévention des déchets mis en place par les États membres, conformément aux dispositions du chapitre V de la directive 2008/98/CE, tiennent compte de l'utilisation des déchets et résidus pour la production de biocarburants et de bioliquides."

Or. en

Amendement 309

Seb Dance, Nessa Childers, Paul Brannen, Theresa Griffin, Guillaume Balas

Position du Conseil

Article 2 – point 5 – point b bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

b bis) le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Les biocarburants et bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1 ne sont pas produits à partir de matières premières d'origine terrestre, à moins de respecter les droits des tiers concernant l'exploitation et le régime foncier des terres, notamment en obtenant le consentement préalable libre et éclairé des tiers, avec la participation de leurs institutions représentatives."

Or. en

Amendement 310

Kateřina Konečná, Josu Juaristi Abaunz, Lynn Boylan, Teresa Rodriguez-Rubio, Stefan Eck, Eleonora Forenza

Position du Conseil

Article 2 – point 5 – point b bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

b bis) le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Les biocarburants et bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1 ne sont pas produits à partir de matières premières d'origine terrestre, à moins de respecter les droits des tiers concernant l'exploitation et le régime foncier des terres, notamment en obtenant le consentement préalable libre et éclairé des tiers, avec la participation de leurs institutions représentatives."

Or. en

Amendement 311

Birgit Collin-Langen, Werner Langen, Albert Dess, Peter Jahr

Position du Conseil

Article 2 – point 5 – point b bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

b bis) le paragraphe suivant est inséré:

"4 bis. Les biocarburants et bioliquides provenant de pays ou régions dans lesquels les émissions liées aux changements dans l'affectation des sols, calculées pour l'ensemble du pays ou de la région conformément à l'annexe IV, partie C, point 7, dépassent 35 % des émissions provenant de combustibles fossiles (30 g CO₂^e q/MJ), ne sont pas pris en considération aux fins des objectifs visés au paragraphe 1, points a, b et c."

Or. de

Justification

Position de la commission ITRE résultant du vote du 4.7.2013.

Amendement 312

Bas Eickhout

Position du Conseil

Article 2 – point 5 – point b ter (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

b ter) le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Les biocarburants et bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne sont pas produits à partir de matières premières provenant de sources

biotiques (y compris les déchets, résidus et coproduits, comme les résidus agricoles) autres que les cultures alimentaires ou produits forestiers, à moins qu'il ait été prouvé que cela n'entraîne pas de réduction ou de perte de biodiversité ou de services écosystémiques, et à moins d'éviter tout changement d'utilisation qui aurait des conséquences négatives directes ou indirectes pour la biodiversité, les sols ou le bilan carbone global."

Or. en

Justification

La commission ENVI a adopté l'amendement 92.

Amendement 313
Bas Eickhout, Merja Kyllönen

Position du Conseil
Article 2 – point 5 – point b quater (nouveau)
Directive 2009/28/CE
Article 17 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

b quater) le paragraphe suivant est ajouté:

"4 ter. Les biocarburants et bioliquides pris en considération aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne sont pas produits à partir de matières premières d'origine terrestre, à moins de respecter les droits des tiers concernant l'exploitation et le régime foncier des terres, notamment en obtenant le consentement préalable libre et éclairé des tiers, avec la participation de leurs institutions représentatives."

Or. en

Justification

La commission ENVI a adopté l'amendement 96.

Amendement 314

Birgit Collin-Langen, Werner Langen, Albert Dess, Peter Jahr

Position du Conseil

Article 2 – point 5 – point b quinquies (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

b quinquies) le paragraphe suivant 5 bis est inséré:

"5 bis. Les matières premières utilisées pour produire des biocarburants et des bioliquides ne sont pas prises en considération aux fins des objectifs visés au paragraphe 1, points a), b) et c) si l'affectation des sols au sens des paragraphes 4 et 5 a été modifiée de manière significative durant l'année de production de la matière première."

Or. de

Justification

Position de la commission ITRE résultant du vote du 4.7.2013.

Amendement 315

Bas Eickhout

Position du Conseil

Article 2 – point 5 – point b sexies (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

b sexies) le paragraphe suivant est ajouté:

"5 bis. Les matières premières utilisées

pour produire les biocarburants et les bioliquides aux fins du paragraphe 1 sont produites par l'intermédiaire de pratiques de gestion durable des terres maintenant la croissance du stock de carbone des écosystèmes, protégeant la biodiversité, la fertilité des sols et le carbone organique du sol, évitant l'érosion des sols et encourageant la conservation de la qualité de l'eau, des niveaux de nutriments et des équilibres minéraux."

Or. en

Justification

La commission ENVI a adopté l'amendement 97.

Amendement 316
Gerben-Jan Gerbrandy

Position du Conseil
Article 2 – point 5 – point b septies (nouveau)
Directive 2009/28/CE
Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

b septies) le paragraphe suivant est ajouté:

"5 bis. Les biocarburants et les bioliquides produits à partir de déchets ou de résidus ne sont pas pris en considération aux fins visées au paragraphe 1, à moins que leur utilisation respecte le principe de la hiérarchie des déchets prévue par la directive 2008/98/CE et le principe de l'utilisation en cascade de la biomasse, qu'ils ne génèrent pas de demande supplémentaire en terres et n'entraînent aucune distorsion significative sur les marchés de (sous-)produits, de déchets ou de résidus et qu'ils ne risquent pas d'avoir des conséquences négatives pour

l'environnement et la biodiversité. Ces critères s'appliquent aux matières premières énumérées à l'annexe IX de la présente directive."

Or. en